

Private Stars Selection II

FONDS PROFESSIONNEL DE CAPITAL INVESTISSEMENT

Articles L. 214-159 à L. 214-162 du Code monétaire et financier

Premier Jour de Souscription : [à définir]

REGLEMENT

**Fonds professionnel de capital investissement
ouvert uniquement à des Investisseurs Avertis**

Société de Gestion Financière :
Sanso Investment Solutions
69, boulevard Malsherbes – 75008 Paris

Dépositaire :
ODDO BHF
12, place de la Madeleine 75009 Paris

 大成 DENTONS

Dentons Europe

Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle
5 boulevard Malsherbes, 75008 Paris, France

I. Avertissement

Private Stars Selection II (le « **Fonds** ») est un fonds professionnel de capital investissement qui n'est pas soumis à l'agrément de l'AMF et qui peut adopter des règles d'investissement dérogatoires aux fonds agréés dont la société de gestion est Sanso Investment Solutions une société par actions simplifiée dont le siège social est sis 69 Boulevard Malesherbes 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et de sociétés de Paris sous le numéro 535108369 et agréée par l'AMF en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP-11000033 (la « **Société de Gestion Financière** »).

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en application de l'article 423-49 I. du règlement général de l'AMF, les parts de ce Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur (ci-après, un « **Investisseur Averti** ») relevant de l'une des catégories d'investisseurs suivantes :

1. un client professionnel au sens des articles L. 533-16 et D. 533-11 du Code monétaire et financier, ou, dans le cas où il est étranger, à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dans lequel est situé son siège ; ou
2. un dirigeant, salarié, ou personne physique agissant pour le compte de la Société de Gestion, ou la Société de Gestion Financière elle-même ; ou
3. un investisseur dont la souscription initiale est supérieure ou égale à cent mille euros (100.000 €) ; ou
4. un investisseur, personne physique ou morale, dont la souscription initiale est d'au moins trente mille euros (30.000 €) et répondant à l'une des trois (3) conditions suivantes :
 - a) il apporte une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
 - b) il apporte une aide à la Société de Gestion Financière du Fonds en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribue aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
 - c) il possède une connaissance du capital-investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans un FPCI, soit dans une société de capital risque non cotée ; ou
5. un investisseur dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en son nom et pour son compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du Code monétaire et financier et à l'article 314-11 du Règlement général de l'AMF.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des Parts du Fonds ne peut céder ou transmettre ses Parts qu'à d'autres Investisseurs Avertis dans les termes et conditions prévus à l'Article **10** du Règlement.

II. Profil de risque

La Société de Gestion Financière attire également l'attention des souscripteurs sur les risques auxquels ils sont exposés en investissant dans le Fonds. Ces risques sont exposés en Annexe I. Avant d'investir dans le Fonds, tout Investisseur déclare avoir pris connaissance, comprendre et accepter les risques exposés dans cette Annexe I.

III. Informations mises à la disposition des Investisseurs préalablement à leur souscription

La Société de Gestion Financière attire l'attention des souscripteurs sur les informations figurant en Annexe II mises à leur disposition avant qu'ils n'investissent dans le Fonds conformément à l'article 21 de l'instruction AMF n°2012-06. Avant d'investir dans le Fonds, tout Investisseur déclare avoir pris connaissance et comprendre les informations figurant dans cette Annexe II.

INDEX

1.	DENOMINATION	7
2.	DEFINITIONS	7
3.	ORIENTATION DU FONDS	17
3.1	POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU FONDS	17
3.2	PRINCIPES ET REGLES D'INVESTISSEMENT	17
3.3	CONFLITS D'INTERETS	19
3.4	FACTEURS DE RISQUE	19
4.	QUOTA JURIDIQUE	19
5.	CONDITIONS LIEES AUX INVESTISSEURS	19
6.	DISPOSITIFS FISCAUX APPLICABLES AUX PORTEURS DE PARTS C	19
6.1	ENGAGEMENT DES PORTEURS DE PARTS C	19
6.2	DISPOSITIONS FISCALES APPLICABLES AUX PORTEURS DE PARTS C	20
7.	DUREE	20
8.	PARTS ET SOUSCRIPTIONS	21
8.1	DROITS DES INVESTISSEURS	21
8.2	INSCRIPTION	21
8.3	ENGAGEMENT GLOBAL – TAILLE MINIMUM	21
8.4	PERIODE DE SOUSCRIPTION	21
8.5	TRANCHE INITIALE ET TRANCHES DIFFEREES	22
8.6	VERSEMENTS	24
8.7	REVERSEMENTS PROVISOIRES	24
8.8	FIN DE LA PERIODE D'INVESTISSEMENT	25
9.	RETARD OU DEFAT DE PAIEMENT	26
9.1	AVERTISSEMENT DE DEFAT	26
9.2	MISE EN DEMEURE	26
9.3	PARTS C DETENUES PAR UN INVESTISSEUR DEFALLANT	29
10.	CESSION DE PARTS	29
10.1	LETTRE DE NOTIFICATION	30

10.2	CESSIONS LIBRES	30
10.3	AGREMENT PREALABLE	31
10.4	INDEMNISATION	31
10.5	DIVERS	31
11.	ORDRE DES DISTRIBUTIONS	32
12.	DISTRIBUTION D'ACTIFS ET RACHAT DE PARTS	32
12.1	POLITIQUE DE DISTRIBUTION	32
12.2	REINVESTISSEMENTS PAR LE FONDS.....	33
12.3	DISTRIBUTIONS D'ACTIFS	33
12.4	DISTRIBUTIONS PROVISOIRES.....	34
12.5	RACHAT DE PARTS	34
13.	SOMMES DISTRIBUABLES	35
14.	EVALUATION DU PORTEFEUILLE	35
15.	VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS	36
16.	DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS.....	36
16.1	MODIFICATION DU REGLEMENT ET OPERATIONS PARTICULIERES	36
16.2	VOTE DES INVESTISSEURS	37
17.	LA SOCIETE DE GESTION FINANCIERE.....	38
18.	LE DEPOSITAIRE.....	39
19.	DELEGATAIRE DE GESTION COMPTABLE.....	39
20.	SOCIETE DE CONSEIL EXTERNE.....	39
21.	LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	39
22.	FRAIS	40
22.1	FRAIS DE GESTION.....	40
22.2	FRAIS DE TRANSACTIONS	43
22.3	FRAIS DE CONSTITUTION.....	44
23.	EXERCICE COMPTABLE	45
24.	RAPPORTS – REUNION DES INVESTISSEURS.....	45
24.1	INVENTAIRE	45
24.2	RAPPORT ANNUEL ET COMPTES ANNUELS CERTIFIES	45

24.3	RAPPORTS D'ACTIVITES SEMESTRIELS ET COMPTES SEMESTRIELS NON AUDITES	45
24.4	IDENTITE DES INVESTISSEURS	46
24.5	CONFIDENTIALITE	46
24.6	INFORMATIONS FISCALES	47
25.	FUSION – SCISSION	48
26.	PRE-LIQUIDATION	48
27.	DISSOLUTION – LIQUIDATION	48
27.1	DISSOLUTION	48
27.2	LIQUIDATION	49
28.	EURO	50
29.	INDEMNISATION	50
30.	REMBOURSEMENT	51
31.	NOTIFICATIONS	51
32.	CONTESTATIONS	51
33.	FATCA	51
34.	STATUT DAC ET NCD	52
35.	DIRECTIVE DAC 6	52
36.	DIRECTIVE ATAD 2	53
	ANNEXE I FACTEURS DE RISQUE	54
	ANNEXE II ELEMENTS MIS A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS PREALABLEMENT A LEUR SOUSCRIPTION	60
	ANNEXE III INFORMATIONS A FOURNIR DANS LE CADRE DU REGLEMENT (UE) 2019/2088	65

TITRE I
DENOMINATION – ORIENTATION – DUREE

1. DENOMINATION

Le présent fonds professionnel de capital investissement a pour dénomination :

Private Stars Selection II

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : Fonds Professionnel de Capital Investissement - Articles L. 214-159 à L. 214-162 du Code monétaire et financier

Société de Gestion Financière : **Sanso Investment Solutions**

69 Boulevard Malesherbes 75008 Paris immatriculée sous le n°
535108369
au RCS de Paris
Numéro d'agrément AMF : GP 11000033

Dépositaire : ODDO BHF, 12, place de la Madeleine 75009 Paris

2. DEFINITIONS

Accord Extraordinaire Investisseurs	des	l'accord écrit (pouvant consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Investisseurs) des Investisseurs dont le total des Engagements est d'un montant égal ou supérieur à soixante-quinze pour cent (75%) de l'Engagement Global (à l'exclusion des Engagements (i) des Investisseurs Défaillants et (ii) des Investisseurs qui seraient impliqués dans un conflit d'intérêts dont la résolution ferait l'objet de la demande d'accord).
Accord Ordinaire Investisseurs	des	l'accord écrit (pouvant consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Investisseurs) des Investisseurs dont le total des Engagements est d'un montant supérieur à cinquante pour cent (50%) de l'Engagement Global (à l'exclusion des Engagements (i) des Investisseurs Défaillants et (ii) des Investisseurs qui seraient impliqués dans un conflit d'intérêts dont la résolution ferait l'objet de la demande d'accord).
Actifs du Fonds		tout ou partie des actifs du Fonds.
Actif Net		la valeur de tous les Actifs du Fonds déterminée selon les modalités de l'Article 14 diminuée du passif du Fonds.
Affiliée		toute personne morale ou autre entité qui, par rapport à la Personne concernée, est sa Filiale, sa Société Mère, ou une Filiale de sa Société Mère.
AMF		l'Autorité des marchés financiers.
Avertissement de Défaut		est défini à l'Article 9.1 .
Avis d'Appel de Tranche		un avis notifié par écrit à un Investisseur par la Société de Gestion, sous toute forme qu'elle aura prévue, demandant à l'Investisseur de verser une Tranche conformément à l'Article 8.5 .
Bulletin d'Adhésion		le bulletin, établi sous toute forme que la Société de Gestion

	Financière aura autorisée, par lequel le cessionnaire de Parts A, de Parts B, de Parts P, de Parts I ou de Parts C du Fonds adhère aux dispositions du Règlement et, le cas échéant, s'engage irrévocablement à verser au Fonds l'engagement relatif au Montant Non Appelé correspondant aux Parts acquises.
Bulletin de Souscription	le bulletin de souscription, établi sous toute forme que la Société de Gestion Financière aura autorisée, par lequel un Investisseur souscrit des Parts A, des Parts B, des Parts P, des Parts I ou des Parts C du Fonds.
Cashflow Cumulé	représente, à la date de calcul, le montant suivant : a) le montant cumulé versé par les Investisseurs au Fonds, à l'exclusion (i) de la Prime de Souscription décrite à l'Article 8.6.1, (ii) de tout montant payé par les Investisseurs Défaillants en application de l'Article 9.1 ; et (iii) des montants versés en application de l'Article 30 ; moins b) le montant cumulé versé par le Fonds aux Investisseurs (y compris toutes distributions considérées versées en application du Règlement et toutes distributions en nature).
Cession	toute vente, cession, transfert, échange, apport, nantissement, charge, convention de croupier, affectation en sûreté, ou transmission universelle de patrimoine sous quelque forme que ce soit, par un Investisseur, de tout ou partie de ses Parts du Fonds.
Code US	désigne le <i>United States Internal Revenue Code of 1986</i> .
Commissaire aux Comptes	Deloitte et Associés, représenté par Madame Virginie Gaitte – 185 avenue Charles-de-Gaulle, 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex France, le commissaire aux comptes du Fonds, ou, lorsque le changement de commissaire aux comptes est autorisé par la loi française, tout autre commissaire aux comptes désigné par la Société de Gestion Financière.
Commission de Gestion	est défini à l'Article 22.1.1.
Commission de Conseil A / B	est défini à l'Article 22.1.1.
Commission de Conseil I	est défini à l'Article 22.1.1.
Commission de Conseil	est défini à l'Article 22.1.2.
Commissions de Suivi	tous jetons de présence et autres rémunérations d'administrateur ou de dirigeant social, ainsi que toutes commissions de suivi et de conseil facturées aux Entités du Portefeuille, qui sont perçus par la Société de Gestion Financière, la Société de Conseil Externe et/ou leurs Affiliées.
Commissions de Transactions	toutes commissions de montage, de syndication et toutes autres commissions perçues par la Société de Gestion Financière, la Société de Conseil Externe et/ou leurs Affiliées.
Commissions de Transactions Non Réalisées	tous honoraires ou commissions, de quelque sorte que ce soit, perçus par la Société de Gestion Financière, la Société de Conseil Externe et/ou leurs Affiliées au titre de projets d'Investissement du Fonds qui ne se réalisent pas.

Contrat de Conseil	est défini à l'Article 20
Coût d'Acquisition	le montant total payé par le Fonds au titre d'un Investissement, y compris les Frais d'Acquisition relatifs à cet Investissement.
Date de Clôture	le dernier jour de la Période d'Investissement tel que défini à l'Article 8.8.1 .
Date Comptable	le 31 décembre de chaque année, et pour la première année, le 31 décembre 2022, ou toute autre date que la Société de Gestion Financière pourra fixer et notifier aux Investisseurs. Concernant le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est le Dernier Jour de Liquidation.
Date d'Exigibilité	(i) la date de paiement de la Tranche Initiale et la Date de Versement Initial, telles qu'indiquées par la Société de Gestion Financière aux Investisseurs dans les conditions visées à l'Article 8.5.1 ; et (ii) la date de paiement de toute Tranche Différée, telle qu'indiquée dans l'Avis d'Appel de Tranche envoyé aux Investisseurs dans les conditions visées à l'Article 8.5.2 .
Date de Libération	la date à laquelle (i) expire une période de 5 ans à partir de le Premier Jour de Souscription et (ii) le montant libéré des Parts autres que les Parts C a été reversé aux Investisseurs.
Date de Versement Initial	pour chaque Investisseur, la date à laquelle l'Investisseur paie son Versement Initial.
Déléataire de Gestion Comptable	est défini à l'Article 19 .
Demande d'Information ATAD 2	est définie à l'Article 36 .
Dépositaire	Oddo BHF, le dépositaire du Fonds.
Dernier Jour de Liquidation	la date à laquelle le Fonds a cédé ou distribué tous les Investissements.
Dernier Jour de Souscription	le dernier jour de la Période de Souscription.
Directive DAC 6	est définie à l'Article 35 .
Directive ATAD 2	est définie à l'Article 36 .
Dispositif Hybride	est défini à l'Article 36 .
Distribution Provisoire	toute distribution faite par le Fonds aux Investisseurs pour laquelle la Société de Gestion Financière est en droit de rappeler le montant distribué en une ou plusieurs Tranches Différées dans les conditions visées à l'Article 12.4 .
Durée	est défini à l'Article 7 .
Engagement	le montant total qu'un Investisseur s'engage à investir dans le Fonds en application d'un ou plusieurs Bulletin de Souscriptions ou Bulletin d'Adhésions, à l'exception de toute Prime de Souscription. (hors droits d'entrée éventuels).
Engagement Appelé	concernant un Investisseur, à un moment donné, le montant de son

	Engagement qui a été appelé et n'a pas été reversé (ou n'est pas considéré reversé) conformément aux Articles 11 , 12.3 , ou 26 et 27 .
Engagement Global	la somme totale des Engagements de tous les Investisseurs (hors droits d'entrée éventuels).
Engagement Global Parts A	la somme totale des Engagements de tous les Porteurs de Parts A (hors droits d'entrée éventuels).
Engagement Global Parts A / B	la somme totale des Engagements de tous les Porteurs de Parts A et de tous les Porteurs de Parts B (hors droits d'entrée éventuels).
Engagement Global Parts C	la somme totale des Engagements de tous les Porteurs de Parts C.
Engagement Global Parts P	la somme totale des Engagements de tous les Porteurs de Parts P.
Engagement Global Parts I / P	la somme totale des Engagements de tous les Porteurs de Parts I et de tous les Porteurs de Parts P (hors droits d'entrée éventuels).
Entité du Portefeuille	toute société, tout <i>partnership</i> ou toute autre entité, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans laquelle le Fonds envisage d'effectuer ou détient, directement ou indirectement, un Investissement.
Entité Liée	est défini à l'Article 10.2 .
Entreprise Liée	(i) toute entreprise contrôlée par la Société de Gestion Financière de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, (ii) toute entreprise contrôlant la Société de Gestion Financière de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16 du Code de commerce, (iii) toute entreprise filiale de la même Société Mère, ainsi que (iv) toute entreprise avec laquelle la Société de Gestion Financière a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions (a) de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou (b) de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou (c) de conseil au sens du 4° de l'article L. 321-2 du Code monétaire et financier.
ERISA	désigne l' <i>United States Employee Retirement Income Security Act of 1974</i> tel que modifié.
Euro ou €	la devise utilisée au sein de la Zone Euro et utilisée comme unité de compte de référence du Fonds ou, en cas de disparition de l'Euro, toute autre monnaie qui s'y substituerait.
Exercice Comptable	une période se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente ou, pour le premier Exercice Comptable, commençant le Premier Jour de Souscription.
FATCA	désigne les sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces sections du Code US.
Faute	toute violation intentionnel d'une disposition matérielle du Règlement, des lois et/ou de la réglementation applicable à la

	Société de Conseil Externe, la Société de Gestion Financière ou au Fonds (y compris les règles déontologiques rendues obligatoires par l'AMF), un dol, une fraude ou une faute lourde, dans chacun des cas ayant causé un préjudice économique substantiel au Fonds.
Filiale	une entité est la filiale d'une Personne si cette Personne est la Société Mère de cette entité.
Fonds	est défini dans l'Avertissement du Règlement.
Fonds Lié	est défini à l'Article 3.2.2 .
FPCI	un fonds professionnel de capital investissement tel que défini aux articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier.
Frais d'Acquisition	tous les frais supportés le cas échéant par le Fonds au titre d'un Investissement (y compris, le cas échéant, les droits d'enregistrement ou tous autres droits et taxes similaires).
Frais de Constitution	est défini à l'Article 22.3 .
Frais de Distribution	est défini à l'Article 22.1.3 .
Frais de Transactions	est défini à l'Article 22.2 .
Frais de Transactions Non Réalisées	tous frais en rapport avec des projets d'investissement du Fonds qui ne se réalisent pas.
Holding d'Investissement	toute société (i) dont le capital et les droits de vote sont détenus au moins à concurrence de cinquante pour cent (50%) par la partie concernée, le solde étant détenu par son conjoint et/ou ses descendants en ligne directe exclusivement, (ii) dans laquelle la partie concernée exerce seule à tout moment les fonctions de dirigeant et de représentant légal.
Honoraires de Transactions	toutes Commissions de Transactions, Commissions de Suivi et Commissions de Transactions Non Réalisées perçues par la Société de Conseil Externe, la Société de Gestion Financière et/ou leurs Affiliées.
Hors Taxe	signifie qu'en cas d'assujettissement à la TVA (ou taxe similaire) d'une des opérations concernées, le coût supplémentaire égal au montant de la TVA (ou taxe similaire) ainsi due, sera payé en sus du montant concerné.
Indemnités ATAD 2	est définie à l'Article 36 .
Information(s) Confidentielle(s)	est défini à l'Article 24.5.1 .
Intérêts de Retard	est défini à l'Article 9.2 .
Investissement	tout investissement réalisé ou devant être réalisé directement ou

	indirectement (selon le contexte) dans une Entité du Portefeuille par le Fonds.
Investissement Complémentaire	un Investissement qui est un investissement supplémentaire dans une Entité du Portefeuille ou un Investissement dans une Affiliée d'une Entité du Portefeuille, lorsque cet Investissement est décidé après la date du Premier Investissement dans cette Entité du Portefeuille.
Investisseur	toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) Porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts A, des Parts B, des parts P, des Parts I ou des Parts C du Fonds ou en les acquérant auprès d'un autre Investisseur dans les conditions du présent Règlement.
Investisseur Averti	est défini dans l'Avertissement du Règlement.
Investisseur Défaillant	est défini à l'Article 9.1 .
Investisseur Ultérieur	tout Investisseur qui signe un Bulletin de Souscription et effectue le Versement Initial après le Premier Jour de Souscription, ou tout Investisseur qui augmente le montant de son Engagement après le Premier Jour de Souscription (étant précisé que dans ce dernier cas, cet Investisseur sera traité comme un Investisseur Ultérieur seulement pour la partie correspondant à l'augmentation du montant de son Engagement).
Investisseurs Initiaux	est défini à l'Article 8.6.1 .
Jour Ouvré	tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour qui, en France, est un jour férié (tel que déterminé par l'article L. 3133-1 du Code du travail) ou un jour où les banques à Paris sont fermées pour la conduite classique de leurs activités.
Lettre de Notification	est défini à l'Article 10.1 .
Marché Réglementé	tout marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger.
Mise en Demeure	est défini à l'Article 9.2 .
Montant Global Non Appelé	la somme des Montants Non Appelés de tous les Investisseurs.
Montants Libérés	la somme des montants libérés par les Investisseurs dans le cadre des appels de fonds de la Société de Gestion Financière au titre de leurs Engagements.
Montant Non Appelé	le montant de l'Engagement de l'Investisseur que la Société de Gestion Financière reste en droit d'appeler conformément au Règlement.

NCD	est défini à l'Article 34 .
OCDE	l'Organisation de coopération et de développement économiques.
Participation de l'Investisseur Défaillant	est défini à l'Article 9.2 .
Parts / Parts A / Parts B / Parts P / Parts I / Parts C	selon le cas, toutes les parts du Fonds, les parts A, les parts B, les parts P, les parts I ou les parts C.
Parts D	est défini à l'Article 9.2 .
Parts Proposées	est défini à l'Article 10.1 .
Période de Blocage	est défini à l'Article 12.5 .
Période d'Investissement	la période qui commence au Premier Jour de Souscription et qui se termine à la Date de Clôture.
Période d'Indisponibilité Fiscale Parts C	la période entre le Premier Jour de Souscription et la Date de Libération.
Période de Souscription	est défini à l'Article 8.4 .
Personne	toute personne physique, personne morale, ou <i>partnership</i> ou toute organisation, association, trust ou autre entité.
Personne Indemnisée	est défini à l'Article 29 .
Plus-Value du Fonds	représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) : (i) le montant cumulé versé aux Investisseurs par le Fonds, y compris les Investissements distribués en nature et tous Versements Provisoires ; moins (ii) le montant cumulé versé au Fonds par les Investisseurs, y compris tous reversements au Fonds de Versements Provisoires, à l'exclusion des droits d'entrée éventuels, de la Prime de Souscription versée par les Investisseurs Ultérieurs conformément à l'Article 8.6.1 et des Intérêts de Retard versés par les Investisseurs Défaillants conformément à l'Article 9.2 .
Plus-Value Brute du Fonds	représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) : (i) le montant cumulé versé aux Investisseurs par le Fonds, y compris les Investissements distribués en nature et tous Versements Provisoires (étant précisé que, pour le calcul de ce montant cumulé, la Commission de Gestion et les Frais de Distribution ne seront pas considérés comme des charges devant être imputées sur les produits du Fonds) ; moins (ii) le montant cumulé versé au Fonds par les Investisseurs, y compris tous reversements au Fonds de Versements

Provisoires, à l'exclusion des droits d'entrée éventuels, de la Prime de Souscription versée par les Investisseurs Ultérieurs conformément à l'Article **8.6.1** et des Intérêts de Retard versés par les Investisseurs Défaillants conformément à l'Article **9.2**.

Plus-Value Parts C	représente, à une date donnée, le montant suivant (s'il est positif) : (i) le montant cumulé versé aux Porteurs de Parts C par le Fonds conformément à l'Article 11 ; plus (ii) le montant total reçu par le Fonds des Porteurs de Parts C, à l'exclusion des Intérêts payés par les Porteurs de Parts C considérés comme des Investisseurs Défaillants en application de l'Article 9 .
Politique d'Investissement du Fonds	la politique d'investissement du Fonds telle que visée à l'Article 3.1 .
Porteur(s) de Parts A	toute Personne qui est ou deviendra (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts A du Fonds ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts A.
Porteur(s) de Parts B	toute Personne qui est ou deviendra (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts B du Fonds ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts B.
Porteur(s) de Parts P	toute Personne qui est ou deviendra (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts P du Fonds ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts P.
Porteur(s) de Parts I	toute Personne qui est ou deviendra (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts I du Fonds ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts I.
Porteur(s) de Parts C	toute Personne qui est ou deviendra (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts C du Fonds ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts C.
Préjudice	désigne tous préjudices, y compris toutes responsabilités, tous dommages, toutes réclamations, toutes amendes, toutes pénalités, toutes taxes et cotisations, et tous coûts (y compris les frais et honoraires) et autres dépenses subis ou encourus par la Société de Gestion Financière ou le Fonds en rapport avec la défaillance d'un Investisseur, et en ce compris, par souci de clarté, tous coûts et dépenses (y compris les intérêts) subis ou encourus, directement ou indirectement, résultant d'emprunts contractés par la Société de Gestion Financière ou le Fonds pour pallier la défaillance de l'Investisseur concerné.
Premier Investissement	un Investissement dans une Entité du Portefeuille dans laquelle le Fonds n'a pas déjà investi, directement ou indirectement.

Premier Jour de Souscription	la date figurant sur le certificat de dépôt des fonds émis par le Dépositaire.
Prime de Souscription	est défini à l'Article 8.6.1 .
Prix de Rachat	est défini à l'Article 9.2 .
Produit Net	la contrepartie reçue en numéraire et/ou en nature par le Fonds (y compris tout paiement de régularisation) au titre de la cession ou de l'amortissement de tout ou partie d'un Investissement, le rachat par une Entité du Portefeuille de ses propres titres auprès du Fonds, ou l'échange de Titres relatifs à un Investissement, diminuée de tous les frais encourus par le Fonds dans le cadre d'une telle cession, d'un tel amortissement, rachat ou échange de Titres.
Quota Juridique	est défini à l'Article 4 .
Règlement	le présent règlement du Fonds.
Règlement de Déontologie France Invest / AFG	est défini à l'Article 3.2.4 .
Règlement SFDR	est défini à l'Annexe III du Règlement.
Rendement Prioritaire	le montant obtenu en appliquant un intérêt annuel de 7% non capitalisé sur la base d'une année de 365 jours au Cashflow Cumulé positif calculé quotidiennement.
Reversement Provisoire	est défini à l'Article 8.7 .
Réserve Fiscale	est défini à l'Article 6.2 .
Société de Conseil Externe	est défini à l'Article 20 .
Société de Gestion Financière	est défini dans l'Avertissement du Règlement.
Société Mère	une entité est société mère d'une Personne si, directement ou indirectement, elle : (i) détient la majorité des droits de vote de cette Personne ; ou (ii) est actionnaire ou associé de cette Personne et a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration, la majorité des membres de son conseil de surveillance ou toute autre position équivalente dans la personne, selon le cas ; ou (iii) est actionnaire ou associé de cette Personne et contrôle, seule ou en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou associés, la majorité des droits de vote de cette Personne ou a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration, la majorité des membres de son conseil de surveillance ou toute autre

personne équivalente dans la personne, selon le cas.

Sommes Distribuables	est défini à l'Article 13 .
Taxes Additionnelles ATAD 2	est définie à l'Article 36 .
Titres	tous titres, avances en compte courant et tous autres droits financiers que le Fonds peut détenir conformément aux lois en vigueur.
Tranche(s)	la Tranche Initiale et/ou une Tranche Différée.
Tranches Différées	est défini à l'Article 8.5 .
Tranche Initiale	est défini à l'Article 8.5 .
<i>US Person</i>	« <i>US Person</i> » tel que défini aux termes de la « <i>Rule 902</i> » de la « <i>Regulation S</i> » du « <i>United States Securities Act of 1933</i> ».
Valeur Liquidative	est défini à l'Article 15 .
Versement Initial	est le versement initial effectué par un Investisseur au Fonds ; il comprend la Tranche Initiale et, si l'Investisseur effectue son Versement Initial après le Premier Jour de Souscription, il comprend également la(les) Tranche(s) Différée(s) que la Société de Gestion Financière a déjà appelée(s).
Versements Provisoires	les Distributions Provisoires et les Reversements Provisoires.
Zone Euro	les États membres de l'Union Européenne qui ont, qui ont eu ou qui auront l'Euro comme devise nationale.

3. ORIENTATION DU FONDS

3.1 Politique d'Investissement du Fonds

- a) Le Fonds a pour objet principal d'investir, directement ou indirectement, dans des entreprises cotées ou non cotées sur un Marché Réglementé et ne privilégiera aucun secteur d'activité.
- b) Pour cela, le Fonds sera notamment investi par l'acquisition et/ou la souscription de parts de fonds d'investissement établis dans tout Etat membre de l'Union européenne et plus particulièrement au Luxembourg.
- c) Le Fonds fera l'objet d'une exposition à un nombre ciblé de stratégies d'investissement, à savoir l'infrastructure et l'immobilier. En particulier, le Fonds a vocation à investir dans les stratégies suivantes avec les allocations cibles suivantes sur 10 ans:
 - l'immobilier value add à hauteur de 40% environ,
 - les infrastructures value add à hauteur de 60% environ.
 - Ces pourcentages sont communiqués à titre indicatif et pourront évoluer en cours de vie du Fonds sans qu'il soit nécessaire d'en informer les Investisseurs.
- d) En fonction des opportunités et des conditions de marchés, le Fonds pourra s'exposer de manière discrétionnaire à d'autres classes d'actifs telles que la dette privée et le private equity.
- e) A titre accessoire, le Fonds pourra également investir directement dans des entreprises européennes non cotées sur un Marché Réglementé via la souscription ou l'acquisition de titres de capital ou donnant accès au capital (e.g. actions, obligations convertibles en actions, obligations remboursables en actions, etc.) voire d'avances en compte-courant. Ces investissements pourront être réalisés dans le cadre de co-investissement avec des tiers ou aux cotés des Entités du Portefeuille.

3.2 Principes et règles d'investissement

3.2.1 Répartition des opportunités d'investissement

A compter du Premier Jour de Souscription et jusqu'à la Date de Clôture, la Société de Conseil Externe cherchera en priorité, pour le compte de la Société de Gestion Financière et au profit du Fonds, tout projet d'investissement, de co-investissement (ou de co-désinvestissement) et de désinvestissement entrant dans la Politique d'Investissement du Fonds.

La Société de Gestion Financière pourra s'appuyer sur les dossiers qui lui seront principalement présentés par la Société de Conseil Externe.

Il est précisé que les règles ci-après exposées ne s'appliquent pas aux placements monétaires ou assimilés et cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé.

3.2.2 Répartition des Investissements entre le Fonds, les Fonds Liés et les Entreprises Liées

A compter du Premier Jour de Souscription et jusqu'à la Date de Clôture, les dossiers d'investissement seront répartis entre le Fonds et les autres fonds d'investissement gérés par la Société de Gestion Financière ou conseillés par la Société de Conseil Externe (un ou des « **Fonds Lié(s)** ») ayant une stratégie d'investissement pouvant recouper celle du Fonds, en fonction notamment de leurs politiques d'investissement, des allocations respectives qui pourront leur être octroyées par les Entités du Portefeuille sous-jacentes, de leurs capacités respectives

d'investissement, de leurs trésoreries disponibles au moment de l'investissement et de leurs contraintes légales, réglementaires ou contractuelles propres de quotas ou de ratios de division de risques ou d'emprise.

Chaque co-investissement entre le Fonds et les Fonds Liés ou Entreprises Liées ne pourra être réalisé, à l'entrée et à la sortie, qu'à des dates identiques et à des conditions financières et juridiques équivalentes (notamment en terme de prix et quand bien même les volumes seraient différents) tout en tenant compte des situations particulières affectant chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif).

Les co-investisseurs partageront les coûts liés à l'investissement effectué ou aux obligations d'indemnisation proportionnellement au montant investi par chacun d'entre eux.

Les règles de répartition et leurs modifications éventuelles feront l'objet d'une communication spécifique dans le premier rapport de gestion du Fonds publié après la date d'effet de leur entrée en vigueur.

3.2.3 Co-investissements de la Société de Gestion Financière, de la Société de Conseil Externe, de leurs mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs

Ni la Société de Gestion Financière, ni la Société de Conseil Externe, ni leurs mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs ne co-investiront, directement ou indirectement, aux côtés du Fonds dans une Entité du Portefeuille sauf, le cas échéant, pour détenir des actions de garantie de cette société pour y exercer des fonctions dans ses organes collégiaux.

3.2.4 Modalités de cession ou d'acquisition de participations entre le Fonds et un Fonds Lié ou une Entreprise Liée

Conformément au « Règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement » adopté par France Invest et l'Association Française de Gestion financière en décembre 2012 (le « **Règlement de Déontologie France Invest / AFG** »), la cession, l'acquisition et le transfert de Titres d'Entités du Portefeuille à une Entreprise Liée ou à un Fonds Lié sont autorisés sous réserve de la mise en place des modalités suivantes :

- l'intervention (a) d'un expert indépendant qui se prononce sur le prix pour lequel l'opération est envisagée ou (b) d'un ou plusieurs investisseurs tiers à l'opération de transfert envisagée pour un montant significatif (c'est-à-dire au moins trente (30%) des montants totaux investis à cette occasion) et à des conditions financières équivalentes ; et
- l'information préalable des Investisseurs portant sur les conditions de l'opération.

En sus des modalités visées ci-dessus, toute opération de cession, d'acquisition ou de transfert de Titres d'Entités du Portefeuille à une Entreprise Liée ou à un Fonds Lié doit être justifiée par l'intérêt des investisseurs de l'entité cédante et de l'entité cessionnaire conformément au Règlement de Déontologie France Invest/AFG.

Le transfert d'une participation détenue depuis moins de douze (12) mois par le Fonds à un Fonds Lié agréé n'est autorisé que dans les conditions définies par le Règlement de Déontologie France Invest/AFG.

Pour chaque transfert, le rapport annuel du Fonds de l'Exercice Comptable concerné indiquera notamment l'identité de l'investissement à prendre en compte, son coût d'acquisition, et la méthode d'évaluation de la cession contrôlée par un expert.

3.3 Conflits d'intérêts

Tout conflit d'intérêts sera traité conformément (i) à la procédure de gestion des conflits d'intérêts en vigueur au sein de la Société de Gestion Financière et (ii) au Règlement de Déontologie France Invest/AFG.

3.4 Facteurs de risque

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait qu'un investissement dans le Fonds est par nature risqué. Sont exposés en Annexe I les principaux risques identifiés par la Société de Gestion Financière, au Premier Jour de Souscription, comme susceptibles d'avoir un impact défavorable significatif sur le Fonds et/ou les Investisseurs. Il ne peut être exclu que ces risques puissent évoluer ou que d'autres risques, non identifiés en Annexe I, puissent se matérialiser après le Premier Jour de Souscription.

4. QUOTA JURIDIQUE

Le Fonds respectera le quota juridique visé à l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier (le « **Quota Juridique** »).

5. CONDITIONS LIEES AUX INVESTISSEURS

La souscription, l'acquisition et la détention des Parts du Fonds est réservée aux Investisseurs Avertis n'ayant pas qualité d'« *US Person* ».

La souscription, l'acquisition et la détention des Parts A est réservée aux Investisseurs Avertis investissant initialement, directement ou indirectement, dans le Fonds (y compris via leur Holding d'Investissement ou un compte-titres) un montant minimum de cent mille euros (100.000 €).

La souscription, l'acquisition et la détention des Parts B est réservée aux Investisseurs Avertis investissant initialement, directement ou indirectement, dans le Fonds (y compris via leur Holding d'Investissement ou un compte-titres) un montant minimum de cent mille euros (100.000 €).

La souscription, l'acquisition et la détention des Parts P est réservée aux Investisseurs Avertis investissant initialement, directement ou indirectement, dans le Fonds (y compris via leur Holding d'Investissement ou un compte-titres) un montant minimum de sept cent mille euros (700.000 €) (sauf accord de la Société de Gestion Financière pour un montant inférieur sous réserve du respect de la réglementation en vigueur).

La souscription, l'acquisition et la détention des Parts I est réservée aux Investisseurs Avertis personnes morales investissant initialement dans le Fonds un montant minimum d'un million d'euros (1.000.000 €) (sauf accord de la Société de Gestion Financière pour un montant inférieur sous réserve du respect de la réglementation en vigueur).

La souscription l'acquisition et la détention des Parts C est réservée à la Société de Gestion Financière ou la Société de Conseil Externe ainsi qu'aux dirigeants et salariés de cette dernière, directement ou via une Holding d'Investissement.

La Société de Gestion Financière s'assurera que les Investisseurs sont des Investisseurs Avertis.

6. DISPOSITIFS FISCAUX APPLICABLES AUX PORTEURS DE PARTS C

6.1 Engagement des Porteurs de Parts C

Les Porteurs de Parts C s'engagent à verser au Fonds en qualité d'Investisseurs un Engagement Global Parts C égal à 0,53 % de l'Engagement Global. L'Engagement Global Parts C est augmenté à chaque date d'admission d'Investisseurs conformément à l'Article 8 jusqu'au Dernier Jour de

Souscription inclus afin que l'Engagement Global Parts C soit, à compter du Premier Jour de Souscription, toujours au moins égal à 0,53 % de l'Engagement Global.

Si l'Engagement Global est réduit en application du Règlement, l'Engagement Global Parts C pourra être diminué, à tout moment, par la Société de Gestion Financière de sorte que l'Engagement Global Parts C reste égal à 0,53 % de l'Engagement Global.

6.2 Dispositions fiscales applicables aux Porteurs de Parts C

Nonobstant toute disposition contraire du Règlement relative aux distributions, les Porteurs de Parts C ne peuvent pas recevoir les distributions auxquelles ils ont droit en application du Règlement que ce soit en tant qu'Investisseur ou spécifiquement en tant que Porteur de Parts C (y compris les distributions pouvant faire l'objet d'un reversement et le remboursement du capital libéré), qu'après la Date de Libération.

Pendant la Période d'Indisponibilité Fiscale Parts C, ces distributions sont bloquées et conservées par le Fonds dans un compte spécifique (la « **Réserve Fiscale** ») et peuvent être investies dans des fonds monétaires ou des instruments négociables à court terme. Aucun Rendement Prioritaire ne s'applique sur les distributions bloquées en vertu de cet Article.

À la première des dates entre (i) la Date de Libération, et (ii) le Dernier Jour de Liquidation si le Dernier Jour de Liquidation est postérieur au cinquième anniversaire du Premier Jour de Souscription, toutes ces distributions peuvent être libérées par le Fonds et payées aux Porteurs de Parts C.

7. DUREE

Le Fonds est créé pour une durée de dix (10) ans à compter du Premier Jour de Souscription (la « **Durée** »), sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 27.

La Société de Gestion Financière peut, à sa discrétion, proroger trois (3) fois pour une période d'un (1) an cette Durée. Chaque prorogation de la Durée sera portée à la connaissance des Investisseurs et du Dépositaire et de la Société de Conseil Externe.

A l'expiration de la Durée, le Fonds est dissout conformément à l'Article 27.

TITRE II ACTIFS ET PARTS

8. PARTS ET SOUSCRIPTIONS

8.1 Droits des Investisseurs

Les droits des porteurs sont exprimés en Parts. Chaque Part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de Parts dispose d'un droit sur une fraction de l'Actif Net du Fonds proportionnelle au nombre de Parts possédées conformément à l'Article 11 sous réserve des différences suivantes :

- a) les Parts A supporteront (i) une Commission de Conseil A / B différente de celle supportée par les Porteurs de Parts I et (ii) des Frais de Distribution différents de ceux supportés par les Porteurs de Parts I ;
- b) les Parts B supporteront (i) une Commission de Conseil A / B différente de celle supportée par les Porteurs de Parts I et (ii) ne supporteront aucun Frais de Distribution ;
- c) les Parts I supporteront (i) une Commission de Conseil I / P différente de celle supportée par les Porteurs de Parts A et les Porteurs de Parts B.
- d) Les Parts C ne supporteront (i) aucune Commission de Conseil ni (ii) aucun Frais de Distribution.
- e) les Parts P supporteront (i) une Commission de Conseil I / P différente de celle supportée par les Porteurs de Parts A et les Porteurs de Parts B et (ii) des Frais de Distribution différents de ceux supportés par les Porteurs de Parts I et les porteurs de parts A ;

8.2 Inscription

Les Parts du Fonds sont inscrites sur une liste tenue par le Dépositaire. Cette inscription pourra donner lieu, sur demande de l'Investisseur concerné, à la délivrance par le Dépositaire d'une attestation nominative.

Aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ne peut détenir plus de dix pour cent (10%) des Parts du Fonds.

8.3 Engagement Global – Taille minimum

L'Engagement Global cible est de quarante millions d'euros (40.000.000 €). La Société de Gestion Financière se réserve cependant le droit d'accepter des Engagements au-delà de ce montant.

Il est toutefois précisé que le Fonds ne pourra être constitué qu'avec un minimum de cinq millions (5.000.000) d'euros de souscriptions sauf accord de la Société de Gestion Financière pour un montant inférieur.

8.4 Période de Souscription

Les Investisseurs sont invités à souscrire aux Parts du Fonds et à verser la Tranche Initiale le Premier Jour de Souscription, ou à toute autre date déterminée par la Société de Gestion Financière. La souscription sera ensuite ouverte pendant une période de douze (12) mois (la « **Période de Souscription** ») à compter du Premier Jour de Souscription. A l'expiration de cette première période de douze (12) mois, la Période de Souscription pourra être prorogée de deux périodes supplémentaires de six (6) mois sur décision de la Société de Gestion Financière après consultation de la Société de Conseil Externe. La Société de Gestion Financière peut également décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation à tout moment avant l'expiration de chacune de

ces périodes après consultation de la Société de Conseil Externe. Le Dépositaire sera informé de la prorogation ou de la clôture par anticipation de la Période de Souscription.

Pendant la Période de Souscription, les Porteurs de Parts A, les Porteurs de Parts B, les Porteurs de Parts P et les Porteurs de Parts I souscriront à des Parts A, des Parts B, des Parts P ou des Parts I ayant une valeur initiale d'un euro (1 €) chacune (hors droits d'entrée éventuels).

Les Parts A, les Parts B, les Parts P et les Parts I seront émises et libérées par le Fonds dans les conditions détaillées à l'Article 8.5. Le Fonds pourra émettre des fractions de Parts jusqu'à la cinquième (5^{ème}) décimale.

Les souscriptions de Parts A pourront donner droit au paiement par leur souscripteur d'un droit d'entrée maximum de quatre pour cent (4%) nets de taxe du montant de leur Engagement en sus du montant de leur Engagement. Ce droit d'entrée sera versé par le ou les Porteurs de Parts A concernés aux distributeurs concernés des Parts A.

Les souscriptions de Parts B pourront donner droit au paiement par leur souscripteur d'un droit d'entrée maximum de sept pour cent (7%) nets de taxe du montant de leur Engagement en sus du montant de leur Engagement. Ce droit d'entrée sera versé par le ou les Porteurs de Parts B concernés aux distributeurs concernés des Parts B.

Les souscriptions de Parts P pourront donner droit au paiement par leur souscripteur d'un droit d'entrée maximum de sept pour cent (7%) nets de taxe du montant de leur Engagement en sus du montant de leur Engagement. Ce droit d'entrée sera versé par le ou les Porteurs de Parts P concernés aux distributeurs concernés des Parts P.

Les Parts C sont souscrites par les Porteurs de Parts C et d'une valeur nominale variable égale à 0,53 % de l'Engagement Global rapporté au nombre de Parts C souscrites et émises en contrepartie de la réception par le Fonds du Versement Initial des Porteurs de Parts C concernés.

Les Parts C seront partiellement libérées à due concurrence du versement par les Porteurs de Parts C de la Tranche Initiale et des Tranches Différées. Le nombre de Parts C souscrites et émises lors du Versement Initial pourra être ajusté afin que la valeur nominale de ces Parts C soit égale à un nombre décimal représentant un Engagement des Porteurs de Parts C égal à 0,53% de l'Engagement Global.

La Société de Gestion Financière a la faculté de refuser toute demande de souscription de Parts si (i) le Bulletin de Souscription d'un Investisseur (accompagné de ses annexes et pièces justificatives) n'a pas été dûment complété et/ou signé et/ou si (ii) elle ne dispose pas des éléments et/ou informations suffisants lui permettant de respecter ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et d'identification du bénéficiaire effectif.

8.5 Tranche Initiale et Tranches Différées

Chaque Investisseur prend, en souscrivant des Parts du Fonds, l'engagement irrévocable de répondre aux appels de fonds de la Société de Gestion Financière dans la limite du montant de son Engagement. Tout retard ou défaut de paiement sera sanctionné selon les conditions prévues à l'Article 9.

La souscription de chaque Investisseur se décompose en une première tranche appelée par la Société de Gestion Financière d'un minimum de cinq pour cent (5%) de son Engagement (la « **Tranche Initiale** ») et plusieurs tranches différées appelées au fur et à mesure par la Société de Gestion Financière en fonction des besoins financiers du Fonds (les « **Tranches Différées** »).

Toute tranche appelée par la Société de Gestion Financière doit être intégralement payée en numéraire à la date désignée à cet effet par la Société de Gestion Financière.

Les Engagements des Parts A, des Parts B, des Parts P, des Parts C et des Parts I seront libérés concomitamment au fur et à mesure des appels de fonds de la Société de Gestion Financière et dans les mêmes proportions, sous réserve des règles applicables concernant le paiement de la Commission de Conseil.

8.5.1 Tranche Initiale

Les Investisseurs qui signent leur Bulletin de Souscription au plus tard le Premier Jour de Souscription doivent verser leur Versement Initial le Premier Jour de Souscription.

Les Investisseurs Ultérieurs doivent effectuer leur Versement Initial, soit lors de la signature de leur Bulletin de Souscription, soit à une date de *closing* ultérieure communiquée par la Société de Gestion Financière.

En contrepartie du versement de la Tranche Initiale le Fonds émettra au profit des Investisseurs la totalité des Parts qu'ils ont souscrites représentatives de leur Engagement.

Conformément à l'Article **8.4** ci-dessus :

- a) les Porteurs de Parts A pourront également être tenus de payer un droit d'entrée maximum de quatre pour cent (4%) nets de taxe du montant de leur Engagement en sus du montant de leur Engagement. Ce droit d'entrée sera versé au Fonds puis rétrocédé aux distributeurs concernés des Parts A ;
- b) les Porteurs de Parts B pourront également être tenus de payer un droit d'entrée maximum de sept pour cent (7%) nets de taxe du montant de leur Engagement en sus du montant de leur Engagement. Ce droit d'entrée sera versé au Fonds puis rétrocédé aux distributeurs concernés des Parts B.
- c) les Porteurs de Parts P pourront également être tenus de payer un droit d'entrée maximum de sept pour cent (7%) nets de taxe du montant de leur Engagement en sus du montant de leur Engagement. Ce droit d'entrée sera versé au Fonds puis rétrocédé aux distributeurs concernés des Parts P.

8.5.2 Tranches Différées

Chaque Tranche Différée sera appelée auprès des Investisseurs pour un montant égal au montant de la Tranche Différée concernée rapporté à la fraction que représente l'Engagement de chaque Investisseur par rapport à l'Engagement Global, sous réserve des ajustements nécessaires au paiement de la Commission de Gestion.

Pour chacune des Tranches Différées, la Société de Gestion Financière doit envoyer à chaque Investisseur un Avis d'Appel de Tranche au moins huit (8) Jours Ouvrés avant la Date d'Exigibilité de la Tranche Différée concernée, sauf conditions exceptionnelles justifiant un délai plus court.

Chaque Avis d'Appel de Tranche devra comprendre, sous réserve des règles de confidentialité applicables (i) un résumé des caractéristiques de l'Investissement proposé, y compris le nom de l'Entité du Portefeuille cible, la nature de l'activité exercée par l'Entité du Portefeuille cible et le pays dans lequel l'activité est exercée (ii) et le cas échéant, le montant des frais de gestion et autres frais objets de l'appel.

En contrepartie du versement de chaque Tranche Différée, les Parts A, les Parts B, les Parts P, les Parts I et les Parts C seront chacune libérées à due concurrence du montant de la Tranche Différée versée respectivement par les Porteurs de Parts A, les Porteurs de Parts B, les Porteurs de Parts P, les Porteurs de Parts I et les Porteurs de Parts C rapporté, respectivement, au nombre de Parts A, de Parts B, de Parts P, de Parts I et de Parts C émises.

Si des Investissements ont été réalisés par le Fonds, ou si des commissions, frais et dépenses ont été payés par le Fonds, depuis le Premier Jour de Souscription, la Société de Gestion Financière prélèvera sur la Tranche Initiale et, le cas échéant, les Tranches Différées des Investisseurs Ultérieurs, les sommes nécessaires pour aligner la contrepartie des Engagements libérés par les Investisseurs ayant souscrit leurs Parts antérieurement à une date de *closing* ultérieure avec la contrepartie des Engagements libérés par les Investisseurs Ultérieurs concernés, de telle manière à ce que l'ensemble des Investisseurs ait libéré la même quote-part de leur Engagement.

8.6 Versements

Le paiement de toute Tranche est effectué en numéraire par virement bancaire auprès du Dépositaire, sur le compte du Fonds.

8.6.1 Versement Initial

Les Investisseurs qui signent leur Bulletin de Souscription au plus tard le Premier Jour de Souscription doivent au Premier Jour de Souscription effectuer un Versement Initial qui ne comprend que la Tranche Initiale sans payer de prime de souscription (les « **Investisseurs Initiaux** »).

Les Investisseurs Ultérieurs doivent effectuer un Versement Initial qui comprend la Tranche Initiale et, le cas échéant, la ou les Tranches Différées qui ont déjà été appelées par la Société de Gestion Financière à la date de signature de leur Bulletin de Souscription ou à une date de *closing* ultérieure désignée par la Société de Gestion Financière.

Une prime de souscription (la « **Prime de Souscription** ») sera due en plus de l'Engagement de tout Investisseur Ultérieur (à l'exclusion des Porteurs de Parts C) souscrivant des Parts du Fonds après le Premier Jour de Souscription et ne sera pas prise en compte dans le calcul de la Plus-Value du Fonds.

La Prime de Souscription est déterminée en appliquant au montant du Versement Initial un taux d'intérêt égal à trois cent (300) points de base pour la (les) période(s) comprise(s) entre (i) le Premier Jour de Souscription pour la Tranche Initiale et les Tranches Différées déjà appelées avant cette date et (ii) la date de contre-signature du Bulletin de Souscription de l'Investisseur Ultérieur concerné par la Société de Gestion Financière. La Prime de Souscription est versée au Fonds et lui est acquise.

La Société de Gestion Financière aura le droit d'annuler une souscription pour laquelle le Versement Initial n'aura pas été réalisé conformément aux instructions de la Société de Gestion Financière.

8.6.2 Versements ultérieurs

L'Engagement de chaque Investisseur est ensuite libéré par versement de Tranches Différées.

8.7 Reversements Provisoires

La Société de Gestion Financière pourra, à compter du Premier Jour de Souscription, reverser aux Investisseurs les montants suivants (« **Reversements Provisoires** ») :

- a) tout ou partie du Versement Initial de chaque Investisseur Ultérieur qui excède les besoins du Fonds à la date du Reversement Provisoire ;
- b) tout ou partie d'une Tranche Différée appelée pour effectuer un Investissement ou un Investissement Complémentaire lorsque cet Investissement ou cet Investissement Complémentaire ne se réalise pas ou ne se réalise qu'en partie.

Tout Reversement Provisoire sera versé dans les meilleurs délais aux Investisseurs et sera déduit de la Valeur Liquidative de la catégorie de Parts concernée par le Reversement Provisoire.

Tout Reversement Provisoire augmentera le Montant Non Appelé des Investisseurs qui l'auront reçu et pourra en conséquence être rappelé par la Société de Gestion Financière en une ou plusieurs Tranches Différées. Le paiement au Fonds de cette(ces) Tranche(s) Différée(s) augmentera à due concurrence la Valeur Liquidative de la catégorie de Parts dont la Valeur Liquidative a été précédemment diminuée par ce(s) Reversement(s) Provisoire(s). Ce paiement pourra être effectué en tout ou partie par compensation du montant à payer au Fonds par les Investisseurs avec les montants que la Société de Gestion Financière se propose de distribuer aux Investisseurs.

Tout Reversement Provisoire sera notifié, préalablement à sa réalisation et par écrit, par la Société de Gestion Financière aux Investisseurs.

Au cours de la Période d'Indisponibilité Fiscale Parts C, l'obligation des Porteurs de Parts C de procéder au reversement d'une somme distribuée conformément à l'Article 8.8 sera réalisée par prélèvement des sommes correspondantes sur la Réserve Fiscale.

8.8 Fin de la Période d'Investissement

8.8.1 La Période d'Investissement prendra fin à la première des dates suivantes (la « **Date de Clôture** ») :

- a) à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant le Premier Jour de Souscription prorogeable deux (2) fois (6) six mois par la Société de Gestion Financière sur proposition de la Société de Conseil Externe; ou
- b) à toute date antérieure décidée par la Société de Gestion Financière sur proposition de la Société de Conseil Externe et dès lors que quatre-vingt pour cent (80%) de l'Engagement Global au moins a été investi ou affecté à des Investissements (en particulier sous forme d'engagement pris dans des Entités du Portefeuille).

8.8.2 Après la Date de Clôture, les Tranches Différées seront utilisées pour :

- a) effectuer des Investissements Complémentaires.
- b) payer les frais et dettes du Fonds, y compris la Commission de Gestion ;
- c) remplir les engagements pris ou exécuter des contrats conclus par le Fonds avant la Date de Clôture ; et
- d) payer les montants dus au titre de l'indemnisation prévue à l'Article 29.

8.8.3 A tout moment à compter de la Date de Clôture et suivant la proposition de la Société de Conseil Externe, la Société de Gestion Financière est en droit :

- a) de réduire le montant des Tranches Différées que le Fonds est en droit d'appeler. Dans ce cas, la Société de Gestion Financière notifiera aux Investisseurs par écrit le montant réduit que le Fonds peut encore appeler. Le Montant Non Appelé et l'Engagement de chaque Investisseur ainsi que le Montant Global Non Appelé et l'Engagement Global seront ajustés en conséquence ; ou
- b) de renoncer au droit d'appeler de nouvelles Tranches Différées. Le Montant Non Appelé de chaque Investisseur et le Montant Global Non Appelé seront alors réduits à zéro (0) à compter de la date à laquelle la Société de Gestion Financière a notifié aux Investisseurs sa décision de renoncer au droit d'appeler de nouvelles Tranches Différées. L'Engagement de chaque Investisseur et l'Engagement Global seront ajustés en conséquence.

8.8.4 La Société de Gestion Financière ne sera plus en droit d'appeler des Tranches Différées à la première des deux (2) dates suivantes :

- a) le Dernier Jour de Liquidation ;
- b) la date à laquelle le Montant Global Non Appelé est égal à zéro (0).

9. RETARD OU DEFAULT DE PAIEMENT

9.1 Avertissement de Défaut

Dans le cas où un Investisseur (l'« **Investisseur Défaillant** ») ne s'acquitterait pas, en tout ou en partie, à la Date d'Exigibilité du paiement de toute Tranche appelée par la Société de Gestion Financière, la Société de Gestion Financière informera par écrit à la Date d'Exigibilité cet Investisseur qu'il n'a pas exécuté son obligation de payer la Tranche (l'« **Avertissement de Défaut** »).

- a) L'Investisseur disposera ensuite d'un délai de quinze (15) Jours Calendaires suivant la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut pour exécuter son obligation de payer la Tranche sans pénalité. Si cet Investisseur exécute son obligation de payer la Tranche dans le délai requis, la Société de Gestion Financière ne considérera pas cet Investisseur comme un Investisseur Défaillant et les montants dus par l'Investisseur n'entraîneront pas le paiement d'intérêts et cet Investisseur sera en droit de recevoir les distributions effectuées, le cas échéant, entre la Date d'Exigibilité et l'expiration dudit délai de vingt-cinq (25) Jours Ouvrés suivant la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut.
- b) En cas de défaut de paiement ou de régularisation après le délai de quinze (15) Jours Calendaires suivant la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut, l'Investisseur sera considéré comme un Investisseur Défaillant avec effet rétroactif à compter de la Date d'Exigibilité et ne sera pas en droit de recevoir les distributions effectuées entre la Date d'Exigibilité et l'expiration dudit délai de quinze (15) Jours Calendaires suivant la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut.

9.2 Mise en Demeure

Dans le cas où le défaut ne serait pas régularisé dans le délai de vingt-cinq (25) Jours Ouvrés suivant la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut, la Société de Gestion Financière pourra envoyer une mise en demeure (la « **Mise en Demeure** ») à l'Investisseur Défaillant.

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3) ci-dessous, (i) l'Investisseur Défaillant ne recevra aucune distribution de quelque sorte que ce soit jusqu'au Dernier Jour de Liquidation, et (ii) il ne sera pas autorisé à participer à un quelconque vote des Investisseurs. De plus, tout retard dans le versement des sommes dues au titre de toute Tranche entraînera le paiement d'intérêts (les « **Intérêts de Retard** ») au profit du Fonds, de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une formalité quelconque, calculés *pro rata temporis* sur la base d'un taux égal à cinq cents (500) points de base, à compter de la Date d'Exigibilité et jusqu'à ce que le paiement des sommes dues ait été reçu par le Fonds, sans préjudice de toute action que la Société de Gestion Financière pourra exercer pour son compte, le compte du Fonds, des autres Investisseurs ou du Dépositaire contre l'Investisseur Défaillant, et de la faculté pour la Société de Gestion Financière d'exercer les droits décrits au paragraphe 4) ci-dessous.
- 2) En cas de régularisation de sa situation dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la Mise en Demeure, et donc de versement de la Tranche non payée et des Intérêts de Retard, l'Investisseur Défaillant recouvrera (i) son droit de recevoir les distributions effectuées, y compris les distributions intervenues entre la Date d'Exigibilité et la date de régularisation et (ii) son droit de participer aux votes des Investisseurs.

A défaut de régularisation dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la Mise en Demeure, la Société de Gestion Financière pourra poursuivre le recouvrement forcé de la Tranche non payée à l'encontre de l'Investisseur Défaillant. La Société de Gestion Financière informera les Investisseurs et la Société de Conseil Externe de la défaillance et du défaut de régularisation de l'Investisseur Défaillant.

3) Si la Société de Gestion Financière décide de ne pas poursuivre le recouvrement forcé de la Tranche non payée par l'Investisseur Défaillant, la Société de Gestion Financière pourra, après avoir consulté la Société de Conseil Externe, exercer les options suivantes :

a) Les Parts du Fonds détenues par l'Investisseur Défaillant (la « **Participation de l'Investisseur Défaillant** ») pourront être cédées en tout ou partie à un ou plusieurs autres Investisseurs et/ou à un ou plusieurs tiers. La Société de Gestion Financière devra alors informer l'Investisseur Défaillant de son intention de céder la Participation de l'Investisseur Défaillant. L'Investisseur Défaillant disposera alors d'un délai de trente (30) Jours Ouvrés pour désigner un ou plusieurs cessionnaires, étant précisé que cette période pourra être prolongée par la Société de Gestion Financière sur proposition de la Société de Conseil Externe. Tout projet de Cession devra respecter les dispositions de l'Article **10**, notamment en ce qui concerne l'agrément préalable de la Société de Gestion Financière. Si l'Investisseur Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) conviennent d'un prix, lequel ne pourra pas être inférieur au montant de la Tranche non payée par l'Investisseur Défaillant, la Participation de l'Investisseur Défaillant sera cédée au prix convenu.

Si (i) l'Investisseur Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) ne s'accordent pas sur un prix, (ii) l'Investisseur Défaillant n'a pas désigné de cessionnaire(s) dans le délai requis, (iii) conformément à l'Article **10.3**, la Société de Gestion Financière n'a pas agréé la Cession au(x) cessionnaire(s) désigné(s) par l'Investisseur Défaillant, ou (iv) tout ou partie de la Participation de l'Investisseur Défaillant n'est pas cédée pour toute autre raison, la Société de Gestion Financière pourra (a) désigner un ou plusieurs acquéreurs, auquel cas la Société de Gestion Financière et le(s) acquéreur(s) qu'elle aura désigné(s) devront s'accorder sur un prix, lequel ne pourra pas être inférieur au montant de la Tranche non payée, ou (b) vendre aux enchères la Participation de l'Investisseur Défaillant.

Sur le produit net de la Cession des Parts, la Société de Gestion Financière prélèvera d'abord les sommes qui sont dues au Fonds au titre de la Tranche non payée par l'Investisseur Défaillant et des Intérêts de Retard encourus jusqu'au paiement du prix de Cession. La Société de Gestion Financière prélèvera enfin pour son propre compte, le compte du Fonds, des autres Investisseurs et du Dépositaire, un montant égal à tous les frais encourus ou dommages subis par eux en raison du non-paiement de la Tranche par l'Investisseur Défaillant. L'Investisseur Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

En cas de Cession, l'inscription correspondante de l'Investisseur Défaillant sera automatiquement rayée du registre des porteurs de Parts du Fonds. L'(les) acquéreur(s) désigné(s) ne deviendra(ont) propriétaire(s) des Parts qu'après avoir signé un Bulletin d'Adhésion l'(les) obligeant à verser le solde du Montant Non Appelé attaché aux Parts du Fonds qu'il(s) a(ont) acquises.

b) Si la Société de Gestion Financière décide de ne pas procéder conformément au paragraphe a) ci-dessus ou si tout ou partie de la Participation de l'Investisseur Défaillant n'est pas cédée dans les conditions décrites au paragraphe a) ci-dessus pour toute autre

raison, la Société de Gestion Financière pourra, sur proposition de la Société de Conseil Externe, décider de l'annulation des Parts correspondant à la Participation de l'Investisseur Défaillant qui n'a pas été cédée et de l'émission concomitante par le Fonds de Parts D d'une valeur initiale d'un (1) Euro chacune en remplacement de ces Parts annulées.

Ces Parts D auront uniquement le droit de recevoir le paiement du montant libéré par l'Investisseur Défaillant au titre de ses Parts après que le Fonds a intégralement payé le Montant Libéré des Parts A, des Parts B, des Parts I et des Parts C, selon le cas, émises aux autres Investisseurs. Sur ce montant, la Société de Gestion Financière pourra, prélever les Intérêts de Retard encourus jusqu'à la date d'émission des Parts D ainsi que, pour son propre compte, le compte du Fonds, de la Société de Conseil Externe, des autres Investisseurs et du Dépositaire, un montant égal à tous les frais encourus ou dommages subis par eux en raison du non-paiement de la Tranche par l'Investisseur Défaillant. L'Investisseur Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

Les Parts D nouvellement émises n'auront droit à aucune autre forme de revenu au titre de leur Montant Libéré et les porteurs de Parts D ne seront pas autorisés à participer à un quelconque vote des Investisseurs. Après l'annulation des Parts et l'émission des Parts D selon les modalités indiquées ci-dessus, l'Investisseur Défaillant sera libéré de toute obligation de payer les Tranches Différées futures. Le Montant Global Non Appelé et l'Engagement Global seront ajustés en conséquence.

- c) Si la Société de Gestion Financière décide de ne pas procéder conformément aux paragraphes a) et b) ci-dessus ou si tout ou partie de la Participation de l'Investisseur Défaillant n'est pas cédée ou transformée en Parts D dans les conditions décrites respectivement aux paragraphes a) et b) ci-dessus, la Société de Gestion Financière pourra, sur proposition de la Société de Conseil Externe, décider le rachat par le Fonds de tout ou partie de la Participation de l'Investisseur Défaillant.

Les Parts seront rachetées par le Fonds à un prix égal au moins élevé des deux (2) montants suivants (le « **Prix de Rachat** ») : (i) cinquante pour cent (50%) des montants libérés par l'Investisseur Défaillant au titre de ses Parts, et (ii) cinquante pour cent (50%) de la dernière Valeur Liquidative connue de ses Parts (à la discrétion de la Société de Gestion Financière, soit à la Date d'Exigibilité soit à la date de rachat par le Fonds). Si ce montant est négatif, le Prix de Rachat sera égal à un euro (1 €) (les « **Parts D** »).

Le Prix de Rachat sera payé après que le Fonds aura intégralement payé le Montant Libéré des Parts A, des Parts B, des Parts P, des Parts I et des Parts C, selon le cas, émises aux autres Investisseurs.

Sur le Prix de Rachat, la Société de Gestion Financière pourra prélever les Intérêts de Retard encourus jusqu'à la date de rachat ainsi que, pour son propre compte, le compte du Fonds, de la Société de Conseil Externe des autres Investisseurs et du Dépositaire, un montant égal à tous les frais encourus ou dommages subis par eux en raison du non-paiement de la Tranche par l'Investisseur Défaillant. L'Investisseur Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

Les Parts rachetées par le Fonds seront annulées. Le Montant Global Non Appelé et l'Engagement Global seront ajustés en conséquence.

9.3 Parts C détenues par un Investisseur Défaillant

Outre les mesures visées ci-dessus, dans le cas où l'Investisseur Défaillant est un Porteur de Parts C, le Société de Gestion Financière pourra décider, sur proposition de la Société de Conseil Externe, la cession des Parts C détenues par l'Investisseur Défaillant à toute personne désignée par la Société de Conseil Externe, dans les conditions suivantes :

- a) la cession sera réalisée à un prix égal au moins élevé des deux montants suivants :
 - (i) 50% de l'Engagement Appelé de l'Investisseur Défaillant au titre de ces Parts C, et
 - (ii) 50% de la dernière Valeur Liquidative connue de ces Parts C (déterminée, à la discrétion de la Société de Gestion Financière, soit à la date de constatation du défaut, soit à la date de rachat par le Fonds).

Si ce montant est négatif, le prix de l'ensemble des Parts C de l'Investisseur Défaillant sera égal à 1 Euro ;

- b) chaque Porteur de Parts C donne d'ores et déjà tous pouvoirs, et désigne, à titre de mandat d'intérêt commun irrévocable, la Société de Gestion Financière ou la Société de Conseil Externe en qualité de mandataire, aux fins d'agir en son nom et pour son compte, dans l'hypothèse où il serait qualifié d'Investisseur Défaillant au titre du Règlement, pour procéder au transfert de tout ou partie de ses Parts C et, en conséquence, pour négocier, signer et exécuter tous les documents ou actes requis dans le cadre de ou pour les besoins de ce transfert, et chaque Porteur de Parts C s'engage à ratifier les actions et les actes pris par la Société de Gestion Financière la Société de Conseil Externe en vertu du présent pouvoir et à la tenir indemne de tout préjudice susceptible d'en résulter pour elle ;
- c) la consignation, auprès de la Société de Conseil Externe, de la Société de Gestion Financière ou du Fonds, du prix de cession des Parts C de l'Investisseur Défaillant et la signature par l'acquéreur d'un Bulletin d'Adhésion aux termes duquel il s'oblige à acquérir la participation de l'Investisseur Défaillant dans le Fonds et à verser le solde du Montant Non Appelé attaché aux Parts C ainsi acquises emporteront valablement transfert de propriété à l'acquéreur desdites Parts C ;
- d) l'Investisseur Défaillant sera radié du registre des Porteurs de Parts C du Fonds suivant la cession des Parts C concernées ;
- e) la Société de Gestion Financière pourra prélever sur le produit de la cession des Parts C, un montant correspondant à tout Préjudice encouru par le Fonds, le Société de Gestion Financière, la Société de Conseil Externe, leurs salariés et/ou dirigeants respectifs et aux intérêts dus par l'Investisseur Défaillant au titre de l'Article 9.1. L'Investisseur Défaillant percevra le solde, le cas échéant, sans préjudice pour le Société de Gestion Financière d'exercer tout droit et/ou recours à sa disposition.

10. CESSION DE PARTS

Aucune Cession de Parts du Fonds, qu'elle soit directe ou indirecte, volontaire ou involontaire (y compris, mais non limitée, aux cas de Cessions à une Affiliée, une Entité Liée ou à une Holding d'Investissement), ne sera valable :

- a) si le cessionnaire n'est pas un Investisseur Averti ;
- b) si la Cession entraîne une violation d'une disposition du Règlement, des lois ou de toute autre réglementation applicables ; ou

- c) si la Société de Gestion Financière considère que la Cession nuirait ou pourrait nuire au statut fiscal du Fonds, de la Société de Gestion Financière, de la Société de Conseil Externe ou des Investisseurs ou si elle entraînerait un problème réglementaire à la charge de ces entités ;
- d) si la Cession a pour effet d'obliger le Fonds, la Société de Gestion Financière ou la Société de Conseil Externe à s'enregistrer en tant qu'« *Investment Company* » en vertu du *United States Investment Company Act of 1940*, tel que modifié ; ou
- e) si la Cession a pour effet de faire entrer les Actifs du Fonds sous la qualification de « *Plan Assets* » au titre d'ERISA ;
- f) si la Cession a pour effet de faire qualifier le Fonds d'association imposable comme une personne morale au titre de l'impôt fédéral des Etats-Unis sur le revenu ou a pour effet de faire qualifier le Fonds de « *publicly traded partnership* » au titre de ce même impôt fédéral.

Afin de déterminer si une Cession proposée contrevient à l'une des dispositions ci-dessus, la Société de Gestion Financière pourra demander, à titre de condition préalable à l'enregistrement de toute Cession ou pour donner son agrément à une Cession, que tout cessionnaire proposé (à la discrétion de la Société de Gestion Financière) remette à la Société de Gestion Financière soit un avis juridique de conseil (le conseil juridique et l'avis devront être raisonnablement acceptables pour la Société de Gestion Financière) soit le certificat d'un représentant légal dûment autorisé du cessionnaire proposé, déclarant que la Cession proposée ne contrevient à aucune des dispositions ci-dessus. La Société de Gestion Financière pourra se fonder sur cet avis juridique ou ce certificat afin de déterminer si la Cession proposée contrevient à l'une des dispositions ci-dessus.

10.1 Lettre de Notification

En cas de Cession projetée de Parts A, B, P, I, ou C le cédant doit en notifier à la Société de Gestion Financière (la « **Lettre de Notification** ») en indiquant la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, le nombre de Parts dont la Cession est envisagée (les « **Parts Proposées** »), le prix de cession offert pour les Parts Proposées, le Montant Non Appelé du cédant repris par le(s) cessionnaire(s) et les informations relatives à la Cession et au cessionnaire que la Société de Gestion Financière pourra exiger y compris, toutes informations FATCA / NCD ou toutes informations relatives aux obligations de la Société de Gestion Financière en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux. Lorsque le cédant est la Société de Conseil Externe, ses Affiliées, leurs mandataires sociaux, dirigeants ou salariés respectifs, la Société de Gestion Financière pourra renoncer au droit de recevoir la Lettre de Notification et dans ce cas les dispositions relatives à l'agrément seront appliquées par la Société de Gestion Financière comme si elle avait reçu une Lettre de Notification des porteurs de Parts concernés. La Société de Gestion Financière pourra maintenir confidentiel le prix offert pour les Parts Proposées tel qu'il figure dans la Lettre de Notification.

10.2 Cessions libres

A condition que le cédant adresse une Lettre de Notification à la Société de Gestion Financière au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Cession projetée, toute Cession de Parts par un Investisseur (i) à une Affiliée de cet Investisseur, ou (ii) dans le cas où l'Investisseur concerné est un fonds d'investissement, à sa société de gestion ou à tout fonds d'investissement qui est géré ou conseillé par sa société de gestion ou qui est géré ou conseillé par la Société Mère de sa société de gestion (une « **Entité Liée** ») ou (iii) à une Holding d'Investissement lorsque cet Investisseur est une personne physique, sera libre. Toute Cession initiée par la Société de Gestion Financière sera également considérée comme étant une Cession libre. La Société de Gestion Financière aura cependant le droit d'interdire toute Cession qui aurait pour effet de créer un problème réglementaire

et/ou fiscal pour le Fonds, la Société de Gestion Financière, la Société de Conseil Externe ou l'un des Investisseurs.

S'il y a au moins deux (2) Cessions successives d'une même participation dans le Fonds à des Affiliées, des Entités Liées ou à des Holdings Personnelles toute Cession après la première Cession ne sera libre que si le cessionnaire proposé est une Affiliée, une Entité Liée ou une Holding d'Investissement du cédant dans la première Cession.

Dans tous les cas de Cession à une Affiliée, une Entité Liée ou à une Holding d'Investissement, si à quelque moment que ce soit le cessionnaire cesse d'être une Affiliée, une Entité Liée ou une Holding d'Investissement du cédant, alors le cessionnaire devra, si la Société de Gestion Financière le lui demande, rétrocéder au cédant dans les meilleurs délais toutes les Parts du Fonds qui lui avaient été cédées.

10.3 Agrément préalable

Pendant toute la Durée du Fonds, les Cessions de Parts A, B, P, I ou C à toute Personne, à l'exception des Cessions visées à l'Article **10.2**, pour quelque raison que ce soit, sont soumises à l'agrément préalable écrit de la Société de Gestion Financière.

La Société de Gestion Financière dispose d'un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Lettre de Notification pour rendre sa décision d'approbation ou de refus, et pour la notifier au cédant. Si la Société de Gestion Financière prend une décision contraire à l'avis rendu par la Société de Conseil Externe elle devra justifier cette décision auprès de la Société de Conseil Externe.

L'absence de réponse dans le délai de vingt (20) Jours Ouvrés susmentionné vaut acceptation de la Cession.

En cas d'agrément, la Cession des Parts doit être effectuée dans les conditions notifiées dans les vingt (20) Jours Ouvrés suivant la notification de l'agrément ou de l'expiration du délai de vingt (20) Jours Ouvrés visé ci-dessus en l'absence de réponse de la Société de Gestion Financière dans ce délai.

10.4 Indemnisation

La Société de Gestion Financière sera remboursée par le cédant de tous les coûts encourus à l'occasion de la Cession. La Société de Gestion Financière pourra également percevoir une rémunération du cédant, négociée d'un commun accord, si ce dernier requiert son assistance pour rechercher un cessionnaire pour ses Parts, étant précisé que la Société de Gestion Financière n'a aucune obligation de résultat au titre de cette assistance.

10.5 Divers

En cas de Cession de Parts effectuée avant que toutes les Tranches Différées n'aient été appelées, l'engagement relatif au Montant Non Appelé correspondant à ces Parts devra être repris par le cessionnaire conjointement avec lesdites Parts, le cédant restant, conformément à la réglementation applicable, solidairement redevable de cette obligation pendant deux (2) ans après le virement de compte à compte des Parts cédées. En conséquence, après l'exécution des procédures décrites ci-dessus, le cessionnaire ne deviendra propriétaire des Parts qu'il désire acquérir qu'après signature d'un Bulletin d'Adhésion aux termes duquel il s'engage irrévocablement à verser le solde du Montant Non Appelé attaché aux Parts du Fonds qu'il a acquises.

Aux fins de la mise à jour du registre du Fonds, la Société de Gestion Financière avisera le Dépositaire des Cessions de Parts dans les meilleurs délais.

11. ORDRE DES DISTRIBUTIONS

Sous réserve des Articles **6.2**, **9.1**, **12.1** à **12.5** et **13**, toutes les distributions effectuées par le Fonds seront réalisées dans l'ordre de priorité suivant (après paiement des dettes et frais du Fonds) :

- a) premièrement, aux Investisseurs (au prorata de leurs Engagements respectifs) jusqu'à ce que le Fonds ait versé aux Investisseurs un montant égal à leurs Engagements Appelés respectifs ;
- b) deuxièmement, 100 % aux Investisseurs (en leur qualité d'Investisseur et au prorata de leurs Engagements respectifs) jusqu'à ce que le Fonds ait versé aux Investisseurs un montant égal au Rendement Prioritaire ;
- c) troisièmement, 100% aux Porteurs de Parts C jusqu'à ce que le Fonds ait versé aux Porteurs de Parts C (au titre des paragraphes c) et d) ii)) un montant égal au 10/90ème des montants distribués aux Investisseurs (y compris les Porteurs de Parts C en leur qualité d'Investisseur) au titre de l'Article **11b**) ; et
- d) finalement, (i) 90 % aux Investisseurs (au prorata de leurs Engagements respectifs) en leur qualité d'Investisseur et (ii) 10 % aux Porteurs de Parts C (au prorata de leurs Engagements respectifs).

Les droits attachés aux Parts A, aux Parts B, aux Parts P, aux Parts I et aux Parts C tels que définis ci-dessus s'exerceront concomitamment au bénéfice des Porteurs de Parts A, des Porteurs de Parts B, des Porteurs de Parts P, des Porteurs de Parts I et des Porteurs de Parts C lors des distributions en numéraire ou en titres effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine.

Au sein de chaque catégorie de Parts, la répartition des distributions s'effectuera pour chaque Porteur de Parts proportionnellement au nombre de Parts détenues.

Dans l'attente d'être distribuée, toute Somme Distribuable pourra être investie à la discrétion de la Société de Gestion Financière dans des fonds monétaires et/ou des instruments négociables à court ou moyen terme sans risque et à des fins non spéculatives.

12. DISTRIBUTION D'ACTIFS ET RACHAT DE PARTS

12.1 Politique de distribution

Toute distribution reçue par le Fonds nette de tous frais et tout Produit Net sera distribuée dans les meilleurs délais dès réception des montants correspondants par le Fonds et ne sera généralement pas réinvestie par le Fonds sauf dans les cas visés à l'Article **12.2**.

Nonobstant ce qui précède, la Société de Gestion Financière, suivant consultation de la Société de Conseil Externe :

- a) pourra discrétionnairement décider de la date des distributions et effectuer des distributions à des dates différentes selon les catégories de Parts concernées ;
- b) aura le droit de conserver une part suffisante du Produit Net afin de permettre au Fonds de :
 - payer différents frais, y compris la Commission de Gestion et la Commission de Conseil, et toute autre somme raisonnablement estimée par la Société de Gestion Financière, qui pourrait être due par le Fonds y compris en vertu de l'Article **29** ;
 - faire face à toute obligation à sa charge, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les obligations de garantie et les obligations d'indemnisation.

12.2 Réinvestissements par le Fonds

Le Fonds pourra, pendant sa Durée, conserver et réinvestir tout ou partie du Coût d'Acquisition de tout Investissement cédé en tout ou partie.

Le montant total effectivement investi (y compris le montant des engagements dans les Entités du Portefeuille) par le Fonds, y compris tout montant réinvesti conformément au présent Article **12.2** ne devra en aucun cas excéder cent-dix pour cent (110%) de l'Engagement Global.

12.3 Distributions d'Actifs

La Société de Gestion Financière peut procéder à tout moment à la distribution d'Actifs du Fonds en numéraire uniquement, avec ou sans rachat de Parts, selon les modalités précisées ci-dessous. Toutes les distributions seront effectuées dans l'ordre indiqué à l'Article **11**.

Toutes les distributions effectuées sans rachat de Parts seront déduites de la Valeur Liquidative de la catégorie de Parts concernée par la distribution. Si la Société de Gestion Financière appelle une Tranche Différée (y compris au titre du reversement au Fonds d'un Versement Provisoire), la distribution pourra être effectuée en tout ou partie par compensation du montant à verser au Fonds au titre de la Tranche Différée avec les montants que la Société de Gestion Financière propose de distribuer aux Investisseurs.

Toute distribution d'Actifs du Fonds fera l'objet d'une mention dans les rapports périodiques prévus à l'Article **24**.

Toute distribution en nature de Titres, inscrits ou non sur un Marché Réglementé, ne pourra être effectuée qu'à l'occasion de la liquidation du Fonds. A la liquidation du Fonds, la Société de Gestion Financière ne pourra procéder à des distributions de Titres en nature que si la Société de Gestion Financière notifie par écrit à chaque Investisseur cette distribution en nature au moins quinze (15) Jours Ouvrés avant la date à laquelle elle propose d'effectuer cette distribution ; laquelle notification devra indiquer la date de distribution proposée et décrire les Titres dont la distribution est proposée. Tout Investisseur pourra, dans les dix (10) Jours Ouvrés à compter de cette notification, demander par écrit à la Société de Gestion Financière que le paiement de cette distribution soit effectué en numéraire plutôt qu'en Titres. Dans ce dernier cas, la Société de Gestion Financière fera ses meilleurs efforts pour vendre de gré à gré les Titres considérés au nom des Investisseurs et distribuer les Produits Nets de cette vente aux Investisseurs. Dans l'hypothèse où la Société de Gestion Financière ne parviendrait pas à vendre de gré à gré les Titres considérés au nom des Investisseurs, la Société de Gestion Financière procédera, avec l'accord de l'Investisseur concerné, (i) à la vente aux enchères des Titres considérés ou (ii) à toute autre forme de cession.

Tout Investisseur peut demander à la Société de Gestion Financière qu'elle gère, en son nom et pour son compte, tous Titres distribués, entre leur date de distribution et leur date de cession effective. Cette gestion des Titres distribués comprend la possibilité pour la Société de Gestion Financière d'ordonner leur vente dès leur date de distribution, pour autant qu'il n'existe pas d'obstacle formel à cette vente. Nonobstant ce qui précède, les Investisseurs seront réputés avoir reçu les Titres en nature à la date de la distribution pour les besoins du calcul de la Valeur Liquidative des Parts.

Toute distribution de Titres cotés sur un Marché Règlementé sera traitée comme une cession de l'Investissement suivie d'une distribution du Produit Net et les Titres seront distribués dans l'ordre indiqué à l'Article **11**.

Pour les besoins de toute distribution en nature, les Titres seront considérés comme ayant une valeur égale à la moyenne du cours de bourse de ces Titres sur les dix (10) derniers jours de bourse précédant immédiatement cette distribution, nette de tous frais encourus par le Fonds et/ou la Société

de Gestion Financière dans le cadre de cette distribution. Chaque Investisseur recevra, dans la mesure du possible, sa proportion de tous les Titres de chaque catégorie qui pourront être distribués, plus une soule en numéraire pour tout Investisseur qui n'aura pas reçu le nombre total de Titres auquel il a droit.

12.4 Distributions Provisoires

La Société de Gestion Financière pourra effectuer des distributions provisoires aux Investisseurs dans les conditions visées ci-dessous (les « **Distributions Provisoires** »).

Toute Distribution Provisoire sera effectuée dans l'ordre indiqué à l'Article 11 et sera déduite de la Valeur Liquidative de la catégorie de Parts concernée par la Distribution Provisoire. Toute Distribution Provisoire augmentera le Montant Non Appelé des Investisseurs qui l'aura reçue et pourra en conséquence être rappelée par la Société de Gestion Financière en une ou plusieurs Tranches Différées. Le paiement au Fonds de cette (ces) Tranche(s) Différée(s) augmentera à due concurrence la Valeur Liquidative de la catégorie de Parts dont la Valeur Liquidative a été précédemment diminuée par la(les) Distribution(s) Provisoire(s). Ce paiement peut être effectué, en tout ou partie, par compensation du montant à payer au Fonds avec les montants que la Société de Gestion Financière se propose de distribuer aux Investisseurs. Les Distributions Provisoires visées dans le paragraphe ci-dessous ne pourront être rappelées que si les conditions énumérées audit paragraphe sont remplies.

La Société de Gestion Financière pourra distribuer sous forme de Distributions Provisoires tout ou partie du Produit Net d'un Investissement afin notamment de permettre de faire face à toutes obligations contractées par le Fonds dans le cadre de la cession de cet Investissement, y compris, sans que cette liste ne soit limitative, les obligations de garantie et les obligations d'indemnisation.

Les Investisseurs ne devront reverser tout ou partie des montants distribués conformément au paragraphe précédent que dans la mesure où il a été fait droit à une réclamation formée au titre de ces obligations. A chaque fois qu'une Distribution Provisoire sera reversée au Fonds conformément au présent paragraphe, la Société de Gestion Financière recalculera, sur la base du montant ajusté du Produit Net de l'Investissement concerné, le montant des distributions devant être alloué aux Investisseurs conformément à l'Article 11.

Toute Distribution Provisoire sera notifiée, préalablement à sa réalisation et par écrit, par la Société de Gestion Financière aux Investisseurs.

Tous montants reversés conformément au présent Article 12.4 seront reversés par tous les Investisseurs au prorata et dans l'ordre inverse des distributions précédemment effectuées aux Investisseurs. Nonobstant ce qui précède, le montant maximum qui devra être reversé par chaque Porteur de Parts C conformément au présent Article ne pourra dépasser le montant des distributions reçues par ce Porteur de Parts C diminué des montants nécessaires à ce Porteur de Parts C ou (dans le cas d'une personne morale) aux associés de ce Porteur de Parts C ou à tout autre personne cessionnaire, ayant-droit ou successeur de ce Porteur de Parts C pour payer tout impôt dû à l'administration fiscale française ou à toute autorité fiscale compétente résultant des profits réalisés au titre desdites distributions faites à ce Porteur de Parts C.

12.5 Rachat de Parts

Pendant la Durée du Fonds, soit dix (10) ans, le cas échéant prorogée (la « **Période de Blocage** »), un Investisseur ne pourra pas, de sa propre initiative, demander le rachat de ses Parts par le Fonds.

Par ailleurs, aucune demande de rachat ne sera recevable après la mise en liquidation du Fonds telle que prévue à l'Article 27.

13. SOMMES DISTRIBUABLES

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds relatif à un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux Titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué de tous les frais visés à l'Article 22, notamment du montant de la Commission de Gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables (les « **Sommes Distribuables** ») sont constituées par :

- a) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- b) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours d'un Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'Exercices Comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les Sommes Distribuables mentionnées aux a) et b) ci-dessus peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Lorsqu'elle sera décidée par la Société de Gestion Financière, suivant consultation de la Société de Conseil Externe, la mise en paiement des Sommes Distribuables sera effectuée dans les meilleurs délais dès réception des montants correspondants par le Fonds et, en tout état de cause, dans un délai maximal de cinq (5) mois suivant la Date Comptable considérée.

Les Sommes Distribuables ne seront généralement pas réinvesties par le Fonds sauf dans les cas visés à l'Article 12.2.

Si les Sommes Distribuables au cours d'un Exercice Comptable sont négatives, la perte nette encourue au cours de cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des Actifs du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, celle-ci sera imputée sur la valeur des Parts existantes au *pro rata* de la Valeur Liquidative de ces Parts.

Pour l'application du présent Article 13, le montant des sommes distribuées à chaque Investisseur sera réputé être égal à la quote-part des Sommes Distribuables versée à cet Investisseur (en ce compris le montant de toute retenue à la source d'impôt français due au titre de ces revenus). En outre, dans la mesure où le Fonds a reçu des sommes qui ont supporté une retenue à la source ou ouvrent droit à toute forme de crédit d'impôt, le montant des sommes distribuées à tout Investisseur sera réputé être le montant total des Sommes Distribuables, augmenté de tout crédit d'impôt auquel l'Investisseur a droit.

14. EVALUATION DU PORTEFEUILLE

Afin de déterminer la Valeur Liquidative des Parts du Fonds, les Actifs du Fonds seront évalués par la Société de Gestion Financière selon les normes publiées par l'*International Private Equity Venture Valuation Board (IPEV Valuation Board)*.

Dans le cas où l'*IPEV Valuation Board* modifierait les préconisations contenues dans son guide, la Société de Gestion Financière pourra modifier en conséquence ses méthodes et critères d'évaluation. Dans ce cas, elle devra mentionner les évolutions apportées dans son prochain rapport périodique adressé aux Investisseurs.

15. VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

Les Valeurs Liquidatives des Parts sont établies et certifiées tous les six (6) mois au 30 juin et 31 décembre de chaque année.

La Société de Gestion Financière tient ces Valeurs Liquidatives à la disposition des Investisseurs dans un délai de huit (8) semaines à compter de leur établissement.

La Société de Gestion Financière peut, à sa seule discrétion, établir des Valeurs Liquidatives intermédiaires ou ponctuelles, notamment pour procéder à des distributions d'avoirs du Fonds.

Ces Valeurs Liquidatives intermédiaires peuvent ne pas donner lieu, par rapport à la dernière Valeur Liquidative semestrielle ou annuelle, à une réévaluation/ou une ré-estimation ligne à ligne des Actifs du Fonds tel que prévu à l'Article 14. Ces Valeurs Liquidatives intermédiaires ne seront en principe pas certifiées par le Commissaire aux Comptes.

La Valeur Liquidative de chaque catégorie de Parts est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque catégorie de Parts, conformément à l'Article 11, si tous les Investissements avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément à l'Article 14, divisé par le nombre de Parts émises de la catégorie de Parts concernée (la « **Valeur Liquidative** »).

16. DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS

Chaque Investisseur est copropriétaire des Actifs du Fonds. La souscription ou l'acquisition de Parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement.

En cas de contradiction entre les termes du Bulletin de Souscription (ou, le cas échéant, du Bulletin d'Adhésion) et du Règlement, ceux du Règlement prévaudront.

16.1 Modification du Règlement et opérations particulières

Toute proposition de modification du Règlement est décidée à l'initiative de la Société de Gestion Financière, suivant la consultation préalable de la Société de Conseil Externe, qui en informe préalablement le Dépositaire. Il est précisé que la Société de Conseil Externe aura la faculté de suggérer des modifications du Règlement à la Société de Gestion Financière.

Pour toute modification du Règlement et certaines autres opérations prévues par la loi ou par le Règlement (notamment fusion, scission, liquidation anticipée, etc.), la Société de Gestion Financière soumettra le projet au vote des Investisseurs.

Nonobstant ce qui précède, le Règlement peut être modifié par la Société de Gestion Financière avec la consultation préalable de la Société de Conseil Externe mais sans l'accord des Investisseurs lorsque la modification a pour but :

- a) de changer la dénomination du Fonds ;
- b) de prendre acte du changement de Dépositaire, de Commissaire aux Comptes, de Délégué de Gestion Comptable ou de dénomination sociale de la Société de Gestion Financière ou de la Société de Conseil Externe ;
- c) de transposer toute modification impérative de la loi et/ou de la réglementation applicable(s) au Fonds ;
- d) corriger toute erreur d'impression, de sténographie ou de secrétariat et toutes omissions, à condition qu'une telle modification n'affecte pas de façon défavorable les intérêts des Investisseurs ; et

- e) de changer les méthodes d'évaluation des Actifs du Fonds prévues à l'Article 14 à condition que ce changement soit dû à une modification ou à une mise à jour des recommandations élaborées par l'*IPEV Valuation Board*.

En cas de modification du Règlement, la Société de Gestion Financière communiquera aux Investisseurs, au Dépositaire, au Commissaire aux Comptes et à l'AMF la version à jour du Règlement.

16.2 Vote des Investisseurs

Dès lors que le vote des Investisseurs est requis, la Société de Gestion Financière adresse à chaque Investisseur une description de la modification et/ou de l'opération envisagée ainsi que tous documents qu'elle estime nécessaires à l'information des Investisseurs.

Les Investisseurs disposeront d'un délai maximum de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de ladite description et/ou des documents pour indiquer par écrit à la Société de Gestion Financière s'ils approuvent ou non la modification et/ou l'opération envisagée. Le défaut de réponse dans le délai susvisé de quinze (15) Jours Ouvrés vaut accord de l'Investisseur sur la modification et/ou l'opération envisagée. Tout accord des Investisseurs sur une modification et/ou une opération envisagée entrera en vigueur à l'issue du délai de quinze (15) Jours Ouvrés susvisé, ou au jour où la majorité requise pour ladite modification et/ou l'opération envisagée aura été atteinte.

A l'exception des cas où le Règlement prévoit une majorité différente, tout vote des Investisseurs (y compris s'il porte sur une proposition de modification du Règlement) nécessitera un Accord Ordinaire des Investisseurs.

Nonobstant ce qui précède, toute modification du Règlement modifiant le pourcentage de répartition des plus-values accordé aux Porteurs de Parts A, aux Porteurs de Parts B, aux Porteurs de Parts P, aux Porteurs de Parts I et aux Porteurs de Parts C ainsi que l'ordre des distributions visé à l'Article 11 ne sera mise en œuvre que si elle est également approuvée, selon le cas, par un accord des porteurs de Parts de la catégorie de Parts concernée détenant au moins soixante-quinze pour cent (75%) des Parts de ladite catégorie.

TITRE III
SOCIETE DE GESTION FINANCIERE – DEPOSITAIRE –
COMMISSAIRE AUX COMPTES – FRAIS

17. LA SOCIETE DE GESTION FINANCIERE

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion Financière conformément à la Politique d'Investissement du Fonds. La Société de Gestion Financière a la responsabilité d'évaluer, de sélectionner et de réaliser tous les Investissements, co-investissements, co-désinvestissements et désinvestissements pour le compte du Fonds sur les conseils de la Société de Conseil Externe. La Société de Gestion Financière agit en toutes circonstances pour le compte des Investisseurs et peut seule exercer les droits de vote attachés aux Titres des Entités du Portefeuille détenus par le Fonds.

La Société de Gestion Financière, ses mandataires sociaux, dirigeants et salariés peuvent être nommés gérants, mandataires sociaux, administrateurs, membres du directoire ou du conseil de surveillance, censeurs ou à toute position équivalente dans les Entités du Portefeuille. La Société de Gestion Financière peut également nommer toute autre personne qu'elle choisit à ces postes (y compris la Société de Conseil Externe, ses mandataires sociaux, dirigeants et salariés). La Société de Gestion Financière rendra compte aux Investisseurs dans le rapport annuel de l'Exercice Comptable concerné du Fonds de toutes nominations effectuées à ce titre.

La Société de Gestion Financière aura la faculté de procéder à des achats et des ventes à terme, à des achats et des ventes conditionnelles et à des achats et des ventes temporaires d'instruments financiers dans les limites permises par les dispositions légales et réglementaires applicables.

La Société de Gestion Financière pourra également conclure avec des tiers des conventions relatives à la gestion des Investissements et comportant des engagements contractuels autres que de livraison, telles que, sans que cette liste soit limitative, des conventions de garantie d'actif et de passif, ainsi que des conventions octroyant à des tiers tout droit portant sur l'actif du Fonds et le Montant Non Appelé des souscriptions, y compris des sûretés personnelles ou réelles.

La Société de Gestion Financière tient à la disposition des Investisseurs une liste de ces engagements indiquant leur nature et leur montant estimé.

Le Fonds aura la faculté de procéder, directement ou indirectement, à des emprunts. Néanmoins, le montant total des emprunts contractés directement par le Fonds ne doit pas excéder, à quelque moment que ce soit et sous réserve des limites réglementaires, trente pour cent (30%) de l'Engagement Global et chaque tirage au titre de ces emprunts aura une durée ne dépassant pas trois cent soixante-quatre (364) jours.

Dans la limite de son programme d'activité, la Société de Gestion Financière pourra, uniquement dans le but de couvrir des risques de change ou de taux d'intérêts, conclure des contrats d'échange à terme (*forward*), des *caps* ou tout autre contrat de couverture, investir en devises ou en contrat à terme (*futures*) en devises ou en options de devises ou dans d'autres instruments, dans le but de couvrir des Investissements (*hedging*), ou des revenus issus de ces Investissements, quand cela lui paraîtra, agissant raisonnablement, recommandable. L'omission d'une couverture ou de toute autre opération destinée à couvrir les risques de pertes résultant de variations de taux de change ou d'intérêt ne constituera pas un manquement aux obligations de la Société de Gestion Financière.

Il pourra être mis fin aux fonctions de la Société de Gestion Financière sur proposition de la Société de Conseil Externe approuvé par un Accord Ordinaire des Investisseurs.

18. LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion Financière.

Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion Financière.

Le Dépositaire est en charge de la tenue du registre et de l'émission des Parts sur délégation de la Société de Gestion Financière.

19. DELEGATAIRE DE GESTION COMPTABLE

La Société de Gestion Financière a délégué l'activité de gestion comptable du Fonds à EFA – European Fund Administration S. A., (le « **Déléataire de Gestion Comptable** »).

Le Déléataire de Gestion Comptable assure notamment les missions suivantes : (i) mise à jour des livres comptables (opérations d'investissement, de désinvestissement, factures), (ii) suivi et contrôle de la trésorerie (prise en compte des valorisations en périodes de clôture et d'arrêté) et (iv) calcul de l'Actif Net du Fonds.

Les frais relatifs à cette délégation, incluant notamment la rémunération du Déléataire de Gestion Comptable sont supportés par le Fonds conformément à l'Article **22.1**.

20. SOCIETE DE CONSEIL EXTERNE

La Société de Gestion Financière a conclu avec Cedrus Partners, Entreprise d'investissement, agréée par l'ACPR sous le numéro CIB 14883 et immatriculé auprès de l'Orias sous le numéro 100555559, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 11 rue Christophe Colomb 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 521 566 422 (la « **Société de Conseil Externe** »), une convention de conseil en investissements financiers aux termes de laquelle la Société de Conseil Externe s'est engagée à fournir à la Société de Gestion Financière diverses prestations de services ayant notamment pour objet l'assistance et le conseil liés (i) à la recherche et à la sélection de projets d'investissement et de co-investissement conformes à la Politique d'Investissement du Fonds, (ii) à la négociation de ces projets, (iii) au suivi des Investissements du Fonds et à leur valorisation et (iv) à l'accompagnement dans la cession desdits Investissements (le « **Contrat de Conseil** »).

La Société de Conseil Externe ne dispose d'aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds et ses recommandations et / ou conseils ne lient pas la Société de Gestion Financière dans la prise de ses décisions d'investissement, de co-investissement, de désinvestissement et/ou de co-désinvestissement.

La Société de Conseil Externe doit rendre compte de l'exécution de ses obligations à la Société de Gestion Financière.

La rémunération de la Société de Conseil Externe est supportée par la Société de Gestion Financière conformément à l'Article **22.1.2**.

La Société de Conseil Externe pourra aussi par ailleurs effectuer la promotion et/ou la commercialisation du Fonds.

21. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six (6) Exercices Comptables, après accord de l'AMF, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion Financière.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- a) constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur sa situation financière, son résultat ou son patrimoine ;
- b) porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- c) entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des Actifs du Fonds et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion Financière au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

22. FRAIS

22.1 Frais de Gestion

22.1.1 Commission de Gestion

La Société de Gestion Financière recevra du Fonds une commission de gestion annuelle (la « **Commission de Gestion** ») égale à :

- a) zéro virgule quarante pour cent (0,40%) (Hors Taxes) de l'Engagement Global à compter du Premier Jour de Souscription jusqu'à la Date de Clôture (étant précisé que ce calcul sera effectué comme si tous les Investisseurs avaient souscrit dès le Premier Jour de Souscription) ;
et
- b) zéro virgule quarante pour cent (0,40%) (Hors Taxes) de la quote-part du Coût d'Acquisition des Investissements diminué des Coût d'Acquisition des Investissements entièrement ou partiellement cédés et/ou distribués et entièrement provisionnés à compter de la Date de Clôture.

En cas de cession et/ou de distribution partielle d'un Investissement, la fraction du Coût d'Acquisition prise en compte ci-dessus sera la fraction correspondant à la proportion de l'Investissement qui aura été cédée et/ou distribuée.

La Commission de Gestion perçue par la Société de Gestion Financière chaque année ne pourra jamais être inférieure à quarante mille euros (40 000 €) (Hors Taxes).

La Commission de Gestion est payée trimestriellement *ex post*, (au début du trimestre suivant : 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre), pour le quart (1/4) de son montant total et, pour la première fois, le Premier Jour de Souscription, sur une base *pro rata temporis*.

La Commission de Gestion n'est pas soumise à la TVA dans la mesure où les prestations rendues au Fonds sont exonérées de TVA en application de l'article 261 C, f-1° du Code général des impôts et que la Société de Gestion Financière n'a pas opté pour la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une décision de la Société de Gestion Financière, ce coût sera supporté par la Société de Gestion Financière. Dans le cas où la Commission de Gestion serait assujettie de plein droit à la TVA du fait d'une modification de la réglementation en vigueur, la TVA en résultant sera à la charge du Fonds.

Chaque année, à la Date Comptable, la Société de Gestion Financière calculera, au titre de l'Exercice Comptable en cours, la somme des Honoraires de Transactions (Hors Taxes) reçus par la Société de Gestion Financière et ses Affiliées ainsi que la somme des Frais de Transactions Non Réalisées (Hors Taxes) supportés par le Fonds.

Si la Société de Gestion Financière a reçu des Honoraires de Transaction au cours d'un Exercice Comptable, la Commission de Gestion au titre de l'Exercice Comptable concerné, et le cas échéant, la Commission de Gestion des Exercices Comptables suivants, sera diminuée des Honoraires de Transactions perçus par la Société de Gestion Financière et ses Affiliées au prorata de la participation en fonds propres ou quasi fonds propres détenue par le Fonds dans l'Entité du Portefeuille concernée. La Société de Gestion Financière rendra compte des montants des Honoraires de Transaction dans le rapport annuel.

22.1.2 Commission de Conseil

La Société de Conseil Externe percevra du Fonds une commission de conseil (la « **Commission de Conseil** ») calculée ainsi qu'il suit :

- a) une commission de conseil payable par Porteurs de Parts A et les Porteurs de Parts B (la « **Commission de Conseil A / B** ») égale à :
- zéro virgule soixante-dix pour cent (0,70%) (Hors Taxes) de l'Engagement Global Parts A / B à compter du Premier Jour de Souscription jusqu'à la Date de Clôture (étant précisé que ce calcul sera effectué comme si tous les Porteurs de Parts A et les Porteurs de Parts B avaient souscrit dès le Premier Jour de Souscription) ; et
 - zéro virgule soixante-dix pour cent (0,70%) (Hors Taxes) de la quote-part du Coût d'Acquisition des Investissements attribuable aux Porteurs de Parts A et aux Porteurs de Parts B diminué de la quote-part du Coût d'Acquisition des Investissements entièrement ou partiellement cédés et/ou distribués et entièrement provisionnés attribuable aux Porteurs de Parts A et aux Porteurs de Parts B à compter de la Date de Clôture ;
- b) une commission de conseil payable par les Porteurs de Parts I et les Porteurs de Parts P (la « **Commission de Conseil I / P** ») égale à :
- zéro virgule cinquante pour cent (0,50%) (Hors Taxes) de l'Engagement Global Parts I / P à compter du Premier Jour de Souscription jusqu'à la Date de Clôture (étant précisé que ce calcul sera effectué comme si tous les Porteurs de Parts I et les Porteurs de Parts P avaient souscrit dès le Premier Jour de Souscription) ; et
 - zéro virgule cinquante pour cent (0,50%) (Hors Taxes) de la quote-part du Coût d'Acquisition des Investissements attribuable aux Porteurs de Parts I et aux Porteurs de Parts P diminué de la quote-part du Coût d'Acquisition des Investissements entièrement ou partiellement cédés et/ou distribués et entièrement provisionnés attribuable aux Porteurs de Parts I et aux Porteurs de Parts P à compter de la Date de Clôture.

En cas de cession et/ou de distribution partielle d'un Investissement, la fraction du Coût d'Acquisition prise en compte ci-dessus sera la fraction correspondant à la proportion de l'Investissement qui aura été cédée et/ou distribuée.

Les Parts C ne supporteront pas de Commission de Conseil.

La Commission de Conseil est payée trimestriellement *ex post*, (au début du trimestre suivant : 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre), pour le quart (1/4) de son montant total et, pour la première fois, le Premier Jour de Souscription, sur une base *pro rata temporis*.

22.1.3 Frais de distribution

Les distributeurs de Parts du Fonds recevront du Fonds des Frais de Distribution annuels (les « **Frais de Distribution** »). Les Frais de Distribution seront payés annuellement, dans les meilleurs délais suivant la fin de chaque Exercice Comptable aux distributeurs de Parts A, de Parts P et de Parts I pendant toute la Durée.

Les Parts A supporteront des Frais de Distribution annualisés d'un montant égal à un pour cent (1%) (Hors Taxes) de l'Engagement Global Parts A (étant précisé que ce calcul sera effectué comme si tous les Porteurs de Parts A avaient souscrit dès le Premier Jour de Souscription).

Les Parts I supporteront des Frais de Distribution annualisés d'un montant égal à zéro virgule quatre-vingts pour cent (0,80%) (Hors Taxes) de l'Engagement Global Parts I (étant précisé que ce calcul sera effectué comme si tous les Porteurs de Parts I avaient souscrit dès le Premier Jour de Souscription).

Les Parts P supporteront des Frais de Distribution annualisés d'un montant égal à un virgule vingt pour cent (1,20%) (Hors Taxes) de l'Engagement Global Parts P (étant précisé que ce calcul sera effectué comme si tous les Porteurs de Parts P avaient souscrit dès le Premier jour de Souscription)

Les Parts B et C ne supporteront aucun Frais de Distribution.

22.1.4 Rémunération du Dépositaire

Le Dépositaire perçoit une rémunération annuelle égale à zéro virgule zéro quatre-vingt-quinze pour cent (0,095%) (Hors Taxe) de l'Actif Net, avec un minimum de quatorze mille euros (14.000 €) (Hors Taxe) par an. Conformément au contrat conclu avec le Dépositaire, ce montant est susceptible de varier chaque année en fonction des diligences estimées nécessaires.

Le dépositaire est en charge de la gestion du passif du fonds, à ce titre il perçoit une rémunération prévue contractuellement. Conformément au contrat conclu avec le Dépositaire, ce montant est susceptible de varier chaque année en fonction des diligences estimées nécessaires.

Cette rémunération sera payée par le Fonds en deux (2) fois dans le mois suivant les 30 juin et 31 décembre de chaque année.

22.1.5 Rémunération du Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes perçoit une rémunération annuelle égale à cinq mille euros (5.000 €) (Hors Taxe). Conformément au contrat conclu avec le Commissaire aux Comptes, ce montant est susceptible de varier chaque année en fonction des diligences estimées nécessaires.

Cette rémunération sera payée en deux (2) fois dans le mois suivant les 30 juin et 31 décembre de chaque année.

22.1.6 Rémunération du Délégué Comptable

Le Délégué Comptable perçoit une rémunération annuelle égale à zéro virgule zéro quarante-cinq pour cent (0,045%) (Hors Taxe) dont un minimum de six mille cinq cents euros (6.500 €).

Cette rémunération sera payée en deux (2) fois dans le mois suivant les 30 juin et 31 décembre de chaque année.

Conformément au contrat conclu avec le Délégué Comptable, ce montant est susceptible de varier chaque année en fonction des diligences estimées nécessaires.

22.1.7 Autres Frais de Gestion

Le Fonds paiera tous les frais externes encourus dans le cadre de son fonctionnement, y compris :

- a) les frais juridiques et fiscaux ; y compris les frais de reporting AIFM, CRS et FATCA ;
- b) les frais d'étude et d'audit ;
- c) les frais de conseils ;
- d) les frais de publicité ;
- e) les frais d'impression ;
- f) les frais liés aux assemblées des Investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte ;
- g) les frais bancaires ;
- h) les intérêts des emprunts ;
- i) tous frais et dépenses liés à la liquidation du Fonds ;
- j) les coûts liés aux opérations de couverture (*hedging*) visés au dernier paragraphe de l'Article 17 ;
- k) les indemnités prévues par l'Article 29 et les primes d'assurance (dont l'assurance couvrant la responsabilité éventuelle des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion Financière ou des tiers (y compris la Société de Conseil Externe, ses mandataires sociaux, dirigeants ou salariés) nommés à des fonctions de gérant, d'administrateur, de membre du directoire ou du conseil de surveillance (ou à toute fonction équivalente) des Entités du Portefeuille) ;
- l) les dépenses et frais de contentieux auxquels le Fonds, la Société de Gestion Financière ou la Société de Conseil Externe est partie ;
- m) les taxes, impôts, prélèvements, droits et frais dus par le Fonds autres que les retenues à la source prélevées sur les distributions aux Investisseurs.

La Société de Gestion Financière et la Société de Conseil Externe prendront en charge tous leurs propres frais de fonctionnement.

22.2 Frais de Transactions

Les frais et dépenses relatifs aux transactions elles-mêmes (les « **Frais de Transactions** ») pourront être supportés par les holdings d'investissement au travers desquelles les Investissements peuvent être réalisés ou, le cas échéant, directement par les Entités du Portefeuille concernées.

A défaut, le Fonds supportera à l'euro/l'euro tous les frais et dépenses facturés par des tiers (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de

l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, de la détention et de la cession des Investissements, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- a) les frais d'intermédiaires (*finders' fees*), apporteurs d'affaires, banque d'affaires et autres frais similaires ;
- b) les frais juridiques, fiscaux et comptables ;
- c) les frais d'évaluation, d'étude et d'audit ;
- d) les frais de consultants externes ;
- e) les droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement ;
- f) les frais de contentieux ;
- g) les frais liés à une introduction en bourse ;
- h) les commissions de prise ferme/syndication.

Le Fonds prendra également en charge les Frais de Transactions Non réalisées.

22.3 Frais de Constitution

Le Fonds supportera tous les frais encourus dans le cadre de sa création et de sa commercialisation du Fonds dans la limite d'un virgule cinq pour cent (1,5%) (Hors Taxes) de l'Engagement Global, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) (les « **Frais de Constitution** ») :

- a) les frais de constitution du Fonds facturés par la Société de Gestion Financière (dans la limite de 20.000 Euros (Hors Taxes))
- b) les frais de constitution facturés par la Société de Conseil Externe (dans la limite de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) (Hors Taxe) de l'Engagement Global) ;
- c) les frais de commercialisation et de promotion (y compris (i) les frais d'impression, de documentation et les frais postaux ainsi que (ii) les frais de documentation, débours et frais de mission engagés par les agents de placement) ;
- d) les frais de déplacement ; et
- e) les honoraires de consultants et d'audit.

TITRE IV**EXERCICE COMPTABLE – RAPPORTS – REUNION DES INVESTISSEURS – CONFIDENTIALITE****23. EXERCICE COMPTABLE**

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier Exercice Comptable commencera le Premier Jour de Souscription et se terminera le 31 décembre 2022 et le dernier Exercice Comptable se terminera au Dernier Jour de Liquidation.

24. RAPPORTS – REUNION DES INVESTISSEURS**24.1 Inventaire**

Dans un délai de six (6) semaines à compter de la fin de chaque semestre de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion Financière établira l'inventaire des Actifs du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

La Société de Gestion Financière tiendra à la disposition des Investisseurs la composition des Actifs du Fonds dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre de chaque Exercice Comptable. Le Commissaire aux Comptes contrôle la composition des Actifs du Fonds avant publication. A l'issue de ce délai, tout porteur de Parts qui en fera la demande aura droit à la communication de ce document.

24.2 Rapport annuel et comptes annuels certifiés

La Société de Gestion Financière établira les comptes annuels du Fonds pour chaque Exercice Comptable, comprenant un bilan, un compte de résultat et les annexes conformément aux principes comptables généralement acceptés en France et pour la première fois pour l'Exercice Comptable clos le 31 décembre 2021. Ces comptes annuels seront certifiés par le Commissaire aux Comptes qui rédigera par ailleurs une déclaration des autres travaux qu'il aura effectués pour le Fonds pendant l'Exercice Comptable.

La Société de Gestion Financière établira un rapport annuel du Fonds comprenant les comptes annuels certifiés et un rapport de gestion. Un exemplaire du rapport annuel sera adressé à chaque Investisseur dans un délai de quatre (4) mois à compter de la fin de chaque Exercice Comptable.

24.3 Rapports d'activités semestriels et comptes semestriels non audités

Dès que possible après la fin de chaque semestre de chaque Exercice Comptable (expirant les 30 juin et 31 décembre), la Société de Gestion Financière établira un rapport semestriel du Fonds comprenant les comptes semestriels et un rapport de gestion indiquant les calculs de taux de rentabilité interne, une information sur chaque Entités du Portefeuille comprenant notamment les montants investis lors du Premier Investissement et des Investissements Complémentaires, les événements importants du semestre concerné, quelques informations financières et d'évaluation, une information relative à l'endettement au niveau du Fonds, un état récapitulatif des appels de fonds et des distributions réalisés, les désinvestissements effectués par le Fonds ainsi que les co-investissements, le cas échéant, effectués aux côtés du Fonds. Un exemplaire du rapport semestriel sera adressé à chaque Investisseur dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du semestre concerné.

24.4 Identité des Investisseurs

La Société de Gestion Financière sera autorisée à communiquer à toutes autorités gouvernementales (y compris fiscales) les informations sur l'identité des Investisseurs et leurs participations respectives dans le Fonds dont elles pourraient demander communication.

24.5 Confidentialité

24.5.1 Toutes les informations, écrites ou orales, communiquées aux Investisseurs concernant le Fonds, la Société de Gestion Financière, la Société de Conseil Externe, les Entités du Portefeuille, leurs Affiliées respectives et les Investisseurs, et notamment les informations figurant dans les rapports visés à l'Article **24**, le cas échéant, communiquées lors des réunions d'Investisseurs, seront tenues strictement confidentielles (les « **Informations Confidentielles** »). Seront exclues de cette obligation toutes informations qui sont déjà dans le domaine public ainsi que toutes informations obtenues d'une source tierce qui l'a obtenue de façon indépendante et licite. Les Investisseurs pourront néanmoins discuter du Fonds et de ses activités entre eux.

24.5.2 Par exception, la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles sera possible, sous réserve de l'application de l'Article **24.5.3b**), lorsque cette communication sera rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un Investisseur, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative.

24.5.3 Nonobstant ce qui précède, un Investisseur pourra communiquer tout ou partie des Informations Confidentielles auxquelles il a le droit :

- a) à ses employés, mandataires sociaux, dirigeants et conseils professionnels qui ont besoin de tout ou partie de ces Informations Confidentielles dans le but d'évaluer et de suivre la souscription de l'Investisseur dans le Fonds ;
- b) à ses investisseurs sous-jacents, lorsque l'Investisseur est un fonds d'investissement, à condition que (i) l'Investisseur soit soumis à des obligations d'information au titre de ses documents constitutifs, (ii) l'Investisseur ait notifié la Société de Gestion Financière de cette obligation préalablement à la souscription ou l'acquisition de ses Parts, et (iii) la communication ne porte que sur les Informations Confidentielles suivantes : (v) une description sommaire de la Politique d'Investissement du Fonds, (w) les Coûts d'Acquisition des Investissements du Fonds dans les Entités du Portefeuille, (x) l'activité, l'industrie et la localisation des Entités du Portefeuille, (y) la valorisation des Entités du Portefeuille telle que communiquée aux Investisseurs par le Fonds, (z) toute autre Information Confidentielle sous réserve de l'accord de la Société de Gestion Financière ;
- c) avec l'accord préalable de la Société de Gestion Financière,

étant précisé que pour les paragraphes (a) à (c) ci-dessus, la communication ne sera autorisée qu'à condition que l'Investisseur obtienne de chacun des destinataires des Informations Confidentielles un engagement de ne pas communiquer les Informations Confidentielles ou les utiliser à l'encontre des intérêts du Fonds, de la Société de Gestion Financière, de la Société de Conseil Externe, des Entités du Portefeuille ou de leurs Affiliées respectives. Chaque Investisseur garantit à la Société de Gestion Financière qu'il veillera à ce que les destinataires des Informations Confidentielles respectent cet engagement.

24.5.4 Nonobstant toute autre disposition du Règlement, la Société de Gestion Financière pourra ne pas communiquer à un Investisseur ou limiter, pour une période déterminée par la Société de Gestion Financière et dans les conditions prévues aux paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus,

l'Information Confidentielle que l'Investisseur aurait été en droit de recevoir ou d'obtenir en vertu du Règlement si :

- a) la Société de Gestion Financière (ou ses administrateurs, dirigeants ou employés) détermine que tout ou partie de l'Information Confidentielle doit rester confidentielle en vue de protéger les intérêts économiques du Fonds ou en vertu de la loi, d'une réglementation ou d'un accord conclu avec une tierce partie ; ou
- b) la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle par un Investisseur est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation à laquelle cet Investisseur est soumis, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative. Dans ce cas, (A) cet Investisseur devra (1) en notifier immédiatement la Société de Gestion Financière, (2) coopérer pleinement avec la Société de Gestion Financière si la Société de Gestion Financière essaie d'obtenir toute mesure protectrice ou tout autre moyen fiable permettant de s'assurer qu'un traitement confidentiel sera accordé à tout, ou certaines parties, de l'Information Confidentielle, (3) s'abstenir de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle jusqu'à ce que la Société de Gestion Financière ait mis en œuvre tous les recours possibles afin de limiter la communication de l'Information Confidentielle, et (4) prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher, à ses frais, ou faire en sorte que ses investisseurs empêchent, à leurs frais, en justice ou par tout autre moyen, toute demande visant à obtenir la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle, afin d'en préserver le caractère confidentiel et (B) la Société de Gestion Financière sera en droit de (1) suspendre ou limiter à titre temporaire, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à cet Investisseur à compter de la date à laquelle la Société de Gestion Financière a connaissance d'une requête émanant soit de cet Investisseur soit d'une autorité publique demandant la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle et jusqu'à ce que le litige relatif à cette requête soit réglé ou (2) de limiter, à titre définitif, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à cet Investisseur si ce dernier est effectivement obligé de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle à la suite de ladite requête ; ou
- c) la Société de Gestion Financière considère qu'un Investisseur n'a pas respecté les dispositions prévues à l'Article **24.5**.

24.6 Informations fiscales

La Société de Gestion Financière fournira promptement à tout Investisseur, sur simple demande de sa part, toute information en sa possession raisonnablement nécessaire pour permettre à cet Investisseur de prélever un impôt à la source ou de déposer des déclarations fiscales et des rapports ou de fournir des informations fiscales à ses actionnaires afin de leur permettre de prélever un impôt à la source ou de déposer des déclarations fiscales et des rapports.

TITRE V FUSION – SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

25. FUSION – SCISSION

Sous réserve de l'Accord Extraordinaire des Investisseurs, la Société de Gestion Financière peut, soit fusionner en tout ou partie le Fonds avec un autre fonds dont elle assure la gestion, soit scinder le Fonds en deux (2) ou plusieurs FPCI dont elle assure la gestion, conformément aux dispositions prévues par la loi et la réglementation en vigueur. Ces opérations de fusion et de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après la consultation des Investisseurs.

26. PRE-LIQUIDATION

Le Fonds pourra entrer en période de pré-liquidation et dans les conditions définies dans le Code Monétaire et Financier après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion Financière dépose sa déclaration de résultats. Cette période de pré-liquidation se terminera à la dissolution du Fonds.

A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée ci-dessus est déposée, le Quota Juridique peut ne plus être respecté.

27. DISSOLUTION – LIQUIDATION

27.1 Dissolution

La Société de Gestion Financière procédera à la dissolution du Fonds à l'expiration de la Durée. La Société de Gestion Financière pourra également, sur proposition de la Société de Conseil Externe, dissoudre le Fonds à toute date antérieure, sous réserve de l'Accord Extraordinaire des Investisseurs.

A partir de cette date, aucune demande de souscription ou rachat ne sera acceptée.

En outre, la dissolution du Fonds interviendra automatiquement dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) si le montant de l'Actif Net demeure inférieur à trois cent mille euros (300.000 €) pendant un délai de trente (30) jours, à moins que la Société de Gestion Financière ne fusionne le Fonds avec un ou plusieurs FPCI dont elle assure la gestion ;
- b) en cas de résiliation de la convention de dépositaire conclue entre le Dépositaire et la Société de Gestion Financière par l'une ou l'autre des parties, si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion Financière ;
- c) si la Société de Gestion Financière est dissoute ou fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, si la Société de Gestion Financière cesse d'être autorisée à gérer des FPCI ou si la Société de Gestion Financière cesse ses activités pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas, le Fonds ne sera pas dissout si les Investisseurs décident par Accord Extraordinaire des Investisseurs la continuation du Fonds et de transférer sa gestion à une nouvelle société de gestion agréée par l'AMF. Toute nouvelle société de gestion devra se conformer aux règles acceptées par la présente Société de Gestion Financière. Le Dépositaire sera tenu informé ; et
- d) si la Société de Gestion Financière reçoit des demandes de rachat valides portant sur toutes les Parts après l'expiration de la Période de Blocage.

27.2 Liquidation

Pendant la période de liquidation, les Actifs du Fonds seront cédés, payés et liquidés en vue d'une distribution finale aux Investisseurs. La Société de Gestion Financière sera chargée des opérations de liquidation et continuera à percevoir la rémunération prévue à l'Article **22.1.1**. La Société de Conseil Externe, le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continueront d'exercer leurs fonctions respectives jusqu'à la complète liquidation du Fonds et continueront à percevoir les rémunérations auxquelles ils ont droit jusqu'à cette date.

La Société de Gestion Financière (ou le liquidateur choisi conformément à la phrase précédente) est investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour vendre les Actifs du Fonds, payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les Investisseurs au prorata de leurs droits conformément à l'Article **11**. La période de liquidation prendra fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les Actifs qu'il détient.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion Financière (ou le liquidateur, selon le cas) fera ses meilleurs efforts pour vendre les Investissements dans les meilleures conditions existantes. La Société de Gestion Financière (ou le liquidateur, selon le cas) fera payer par le Fonds toutes dettes, obligations et charges du Fonds (y compris les montants à payer aux Porteurs de Parts C et les montants placés dans la Réserve Fiscale) et tous les coûts de la liquidation et constituera des réserves suffisantes pour les obligations prévisibles, présentes et futures, le tout dans la limite des Actifs du Fonds. Le solde des produits et des actifs, le cas échéant, sera réparti entre les Investisseurs selon les modalités prévues à l'Article **11**.

Au Dernier Jour de Liquidation, la Société de Gestion Financière vérifiera si le Fonds a complètement payé le montant libéré de toutes les Parts A, B, P et I émises et entièrement versé le Rendement Prioritaire aux Porteurs de Parts A, B, P et I conformément aux paragraphes (a) et (b) de l'Article **11**. Si ce n'est pas le cas, les Porteurs de Parts C devront restituer au Fonds pour reversement aux Porteurs de Parts A, B, P et I la partie des montants qu'ils auraient perçus du Fonds (nette d'imposition) nécessaire pour que ces conditions soient respectées.

TITRE VI

DEVISE – INDEMNISATION – REMBOURSEMENT – NOTIFICATIONS – CONTESTATIONS

28. EURO

La Société de Gestion Financière tiendra les comptes du Fonds en Euros. Toutes les distributions du Fonds seront effectuées en Euros et les Investisseurs auront l'obligation de payer toutes sommes versées au Fonds en Euros.

29. INDEMNISATION

La Société de Gestion Financière et la Société de Conseil Externe (les « **Personnes Indemnisées** ») seront remboursées et indemnisées par le Fonds dans la limite globale de l'Engagement Global, (a) par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux Investisseurs ; ou (b) en appelant une Tranche Différée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages et pénalités ainsi que tous frais et débours y afférent (y compris les frais raisonnables d'avocat) qui sont encourus par elles (i) dans le cadre, le cas échéant, de ses fonctions de société de gestion du Fonds pour la Société de Gestion Financière ou de société de conseil de la Société de Gestion Financière du Fonds pour la Société de Conseil Externe ou (ii) pour tout événement ou autre circonstance lié à ou résultant, selon le cas, de l'exercice de leur activité de société de gestion ou de société de conseil ou de la fourniture (ou du défaut de fourniture), au Fonds ou pour son compte, de leurs services ou des services de tout agent ou mandataire qu'elles auront nommé ou (iii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds ; étant toutefois précisé que les Personnes Indemnisées ne seront pas indemnisées lorsque leur responsabilité résultera d'une Faute.

Tout mandataire social, administrateur, actionnaire, agent ou *partner*, ou employé de la Société de Gestion Financière ou de la Société de Conseil Externe agissant en tant que consultant de la Société de Gestion Financière ou de la Société de Conseil Externe, et toute personne nommée par cette ou ces dernière(s) pour être administrateur, censeur ou membre du conseil de surveillance (ou toute fonction équivalente) d'une Entité du Portefeuille ou d'une Affiliée d'une Entité du Portefeuille (chacune étant une « **Personne Indemnisée** ») sera remboursé et indemnisé par le Fonds (dans la limite globale de l'Engagement Global), (a) par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux Investisseurs ; ou (b) en appelant une Tranche Différée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférents (y compris les frais raisonnables d'avocat) qui sont encourus par cette Personne Indemnisée (i) pour tout événement ou autre circonstance lié à ou résultant de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de ses services au Fonds ou pour son compte, ou (ii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds ou (iii) dans le cadre de son activité d'administrateur, censeur ou membre du conseil de surveillance (ou toute fonction équivalente) d'une Entité du Portefeuille ou d'une Affiliée d'une Société de Portefeuille ; étant toutefois précisé qu'aucune indemnité ne sera payée lorsque sa responsabilité résulte d'une Faute.

Les indemnités payables au titre du présent Article 29 devront être versées même si la Société de Gestion Financière et la Société de Conseil Externe ont respectivement cessé d'être la société de gestion du Fonds ou la société de conseil de la Société de Gestion Financière du Fonds ou si toute Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services au Fonds ou d'agir de toute autre manière pour le compte du Fonds ou de la Société de Gestion Financière.

Toute Personne Indemnisée cherchant à être indemnisée conformément au présent Article 29 devra faire tous les efforts raisonnables pour, dans un premier temps, chercher à être indemnisée pour tout

passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférents (y compris les frais d'avocat) par toute compagnie d'assurance auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Toute indemnisation viendra diminuer le montant auquel la Personne Indemnifiée a droit conformément au présent Article 29. Les Investisseurs seront notifiés dès que possible par la Société de Gestion Financière à chaque fois qu'une indemnisation est recherchée conformément au présent Article 29.

30. REMBOURSEMENT

Chaque Investisseur s'engage, à la demande du Fonds et/ou de la Société de Gestion Financière, à rembourser au Fonds, au prorata et dans l'ordre inverse des distributions précédemment effectuées, tout montant qui leur a été distribué, pendant une période de trois (3) ans suivant la date de chaque distribution, si ces sommes sont nécessaires au Fonds pour remplir ses obligations d'indemnisation au titre de l'Article 29. Aucun Investisseur ne sera toutefois tenu de rembourser des sommes après le deuxième (2^{ème}) anniversaire du Dernier Jour de Liquidation.

31. NOTIFICATIONS

Pour être valable, toute notification effectuée pour les besoins du Règlement et en particulier de l'Article 10 doit être faite, (a) si elle est adressée au cédant des Parts Proposées et aux autres Investisseurs, aux adresses et/ou aux coordonnées figurant dans le Bulletin de Souscription ou le Bulletin d'Adhésion de chaque Investisseur, (b) si elle est adressée à la Société de Gestion Financière, à l'adresse indiquée à l'Article 1, adresse électronique : support@sanso-is.com, et (c) si elle est adressée à la Société de Conseil Externe, aux adresses suivantes : reclamation@cedruspartners.com et ou (d) à toute autre adresse et/ou coordonnées notifiées par la personne concernée conformément au présent Article 31.

Toute notification au titre du présent Article 31 sera valablement effectuée par l'un ou l'autre des moyens suivants : (i) par remise en main propre contre reçu, (ii) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (iii) par pli acheminé par courrier international exprès, (iv) par courrier électronique suivi d'une confirmation adressée par l'un des moyens cités aux (i), (ii) ou (iii) ci-dessus dans les deux (2) Jours Ouvrés suivant l'envoi du courrier électronique.

Ces notifications seront réputées avoir été effectuées : (a) lorsqu'elles sont remises en main propre, à la date indiquée sur le reçu, (b) lorsqu'elles ont été faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la date portée sur l'avis de réception ou, à défaut de réception, à la date de première présentation, (c) lorsqu'elles ont été faites par pli acheminé par courrier international exprès, à la date portée sur le bordereau d'envoi ou la lettre de transport aérien par le service en question, ou (d), lorsqu'elles sont effectuées par courrier électronique, à la date à laquelle une communication peut être récupérée par le destinataire. Une communication électronique est censée pouvoir être récupérée par le destinataire à la date où la communication arrive dans la boîte aux lettres électronique du destinataire.

32. CONTESTATIONS

Toute contestation ou tout différend relatif au Fonds qui pourrait s'élever pendant la durée de son fonctionnement ou lors de sa liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion Financière, la Société de Conseil Externe ou le Dépositaire, sera régi par la loi française et soumis à la juridiction des tribunaux français compétents.

33. FATCA

Chaque Investisseur du Fonds reconnaît que la Société de Gestion Financière peut être tenue, afin de se conformer à la réglementation applicable, de communiquer à des autorités nationales ou

internationales certaines informations le concernant telles que notamment sa situation fiscale, juridique ou sa situation financière. Chaque Investisseur du Fonds s'engage en conséquence à communiquer à la Société de Gestion Financière toute information concernant notamment sa situation fiscale, juridique ou sa situation financière qu'elle viendrait à lui demander aux fins de se conformer à ses obligations et accepte que ces informations soit communiquées aux autorités nationales et/ou internationales qui en feraient la demande dans le cadre de la réglementation applicable.

Tout porteur « récalcitrant » sera tenu d'indemniser la Société de Gestion Financière, le Fonds et les autres Investisseurs du Fonds pour toutes pertes, coûts, dépenses, indemnisations, poursuites et/ou pénalités, retenue à la source, etc. résultant du manquement constaté par la Société de Gestion Financière à ses obligations de communication telle prévue au présent Article.

La Société de Gestion Financière sera en outre autorisée à :

- a) opérer toute retenue à la source exigée en vertu de la réglementation applicable ;
- b) obliger le porteur « récalcitrant » à se retirer du Fonds dans les conditions du paragraphe 3) de l'Article **9.2** ;
- c) prendre toute mesure que la Société de Gestion Financière estime nécessaire afin de limiter tout effet négatif pour le Fonds ou tout autre porteur de Parts du Fonds.

34. STATUT DAC ET NCD

L'Investisseur s'engage à fournir à la Société de Gestion Financière toutes les informations nécessaires sur sa résidence fiscale et sa classification fiscale au titre de :

- a) la norme commune de déclaration et de diligence raisonnable concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (« **NCD** ») publiée par l'OCDE, ainsi que tout accord connexe, incluant l'accord sur l'autorité multilatérale compétente en matière d'échange automatique de renseignements sous la NCD signée par la France le 29 octobre 2014, facilitant l'exécution de la NCD ; ainsi que
- b) la Directive 2014/107/EU adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/EU concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

Tout porteur « récalcitrant » sera tenu d'indemniser la Société de Gestion Financière, le Fonds et les autres Investisseurs du Fonds pour toutes pertes, coûts, dépenses, indemnisations, poursuites et/ou pénalités, retenue à la source, etc. résultant du manquement constaté par la Société de Gestion Financière à ses obligations de communication telle prévue au présent Article.

La Société de Gestion Financière sera en outre autorisée à :

- a) opérer toute retenue à la source exigée en vertu de la réglementation applicable ;
- b) obliger le porteur « récalcitrant » à se retirer du Fonds dans les conditions du paragraphe 3) de l'Article **9.2** ;
- c) prendre toute mesure que la Société de Gestion Financière estime nécessaire afin de limiter tout effet négatif pour le Fonds ou tout autre porteur de Parts du Fonds.

35. DIRECTIVE DAC 6

La directive de l'UE 2018/822 du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine de la fiscalité en ce qui concerne les accords transfrontaliers à déclarer (la « **Directive DAC 6** ») exige des intermédiaires (c'est-à-dire

toute personne qui conçoit, commercialise, organise ou met à disposition pour la mise en œuvre ou gère la mise en œuvre d'un dispositif transfrontière déclarable) ou des contribuables de déclarer certains dispositifs transfrontières à l'administration fiscale dont ils dépendent.

Les dispositifs déclarables sont ceux qui contiennent une ou plusieurs caractéristiques présentant une indication d'un potentiel risque d'évasion fiscale telles qu'énumérées dans l'annexe de la Directive DAC 6 dénommées les « marqueurs ». La responsabilité de déterminer si un accord transfrontière contient l'un des marqueurs énumérés incombe aux intermédiaires ou au contribuable lui-même lorsque les intermédiaires sont soumis au secret professionnel.

La Directive DAC 6 a été transposée en droit interne français par l'ordonnance n°2019-1068 du 21 octobre 2019. Les obligations déclaratives prévues par la Directive DAC 6 concernent tous les dispositifs dont la première étape a été mise en œuvre à compter du 25 juin 2018.

Les Investisseurs reconnaissent que la Société de Gestion Financière pourra déclarer, conformément aux dispositions de la Directive DAC 6, le cas échéant, toute information sur un dispositif transfrontière conformément aux dispositions de la Directive DAC 6. A cet égard, l'analyse du caractère déclarable d'un dispositif qui serait effectuée par la Société de Gestion Financière et ses conseils, repose sur les informations dont ils disposent, et peut différer de celles d'autres intermédiaires, y compris des conseils de l'Investisseur.

36. DIRECTIVE ATAD 2

Les dispositions de la Directive (UE) n°2017/952 du 29 mai 2017, transposée en droit français aux articles 205 B et suivants du Code général des impôts (la « **Directive ATAD 2** »), ont pour but de lutter contre certains schémas d'optimisation fiscale entre entreprises liées qui reposent sur les différences entre les législations de deux Etats quant à la qualification d'une entité ou d'un instrument financier ou à l'attribution d'un paiement (un « **Dispositif Hybride** »).

Les Investisseurs fourniront, sur demande de la Société de Gestion Financière (la « **Demande d'Information ATAD 2** »), toute information et documentation que la Société de Gestion Financière considère comme nécessaire, y compris une opinion juridique d'un cabinet d'avocats, afin de déterminer si l'Investisseur ou le Fonds est considéré comme une entité hybride ou si la détention des Parts par l'Investisseur constitue un Dispositif Hybride au sens de la Directive ATAD 2, transposée en droit français aux articles 205 B et suivants du Code général des impôts.

En cas d'absence de réponse, de réponse incomplète ou fautive par l'Investisseur à la suite d'une Demande d'Information ATAD 2, la Société de Gestion Financière pourra considérer, après avoir mis en œuvre des efforts raisonnables en vue de déterminer si les dispositions de la Directive ATAD 2 sont applicables à la détention de Parts par l'Investisseur, que cet Investisseur est impliqué dans un Dispositif Hybride.

Si la Société de Gestion Financière considère qu'il existe un risque raisonnable que des taxes additionnelles, en application des dispositions de la Directive ATAD 2 (« **Taxes Additionnelles ATAD 2** »), soient mises à la charge d'un Compartiment, du Fonds, de la Société de Gestion Financière ou de l'une des sociétés du portefeuille, en application des dispositions de la Directive ATAD 2, elle notifiera l'Investisseur concerné.

Si des Taxes Additionnelles ATAD 2 sont dues par un Compartiment, le Fonds, la Société de Gestion Financière ou l'une des sociétés du portefeuille, l'Investisseur indemnifiera le Fonds afin de compenser l'ensemble des coûts liés directement ou indirectement à une Taxe Additionnelle ATAD 2 (l'« **Indemnité ATAD 2** »). La Société de Gestion Financière pourra imputer le montant de l'Indemnité ATAD 2 sur le montant des distributions dues à cet Investisseur ou placées dans la Réserve au nom de cet Investisseur.

**ANNEXE I
FACTEURS DE RISQUE**

RISQUES INHERENTS À
TOUT INVESTISSEMENT EN
CAPITAL

Un investissement dans le Fonds constitue un engagement à long terme présentant un fort risque, sans assurance de rentabilité. Les rendements liés aux Investissements peuvent ne pas rémunérer de manière satisfaisante les Investisseurs pour les risques économiques et financiers assumés. Il est possible que les Investisseurs perdent l'intégralité ou une partie importante de leur investissement dans le Fonds. Puisque le Fonds peut ne réaliser qu'un nombre limité d'Investissements et que ces Investissements sont généralement affectés d'un fort indice de risque, la non performance de certains de ces Investissements peut affecter le retour final sur Investissement.

RISQUES LIES AUX
PORTEURS DE PARTS
DÉFAILLANTS

La défaillance d'un ou plusieurs Investisseurs dans la libération en temps et en heure de leur Engagement peut priver le Fonds d'opportunités d'Investissements, l'exposer à des responsabilités, ou, plus généralement, peut avoir des effets défavorables significatifs sur le Fonds.

RISQUES LIES À
L'ABSENCE DE LIQUIDITÉ DES
PARTS

La capacité financière et la volonté des Investisseurs d'accepter les risques et le manque de liquidité associés à un investissement dans le Fonds sont impératives.

Les Investisseurs ne pourront demander le rachat de leurs Parts pendant la Durée éventuellement prorogée du Fonds.

Il n'y a actuellement aucun marché organisé ou public pour les Parts et aucune cotation n'est envisagée. En conséquence, il est possible que les Investisseurs ne puissent ni céder leurs Parts sur un marché organisé ou public ni bénéficier d'informations indépendantes concernant leurs Parts ou le degré de risque lié à celles-ci pendant toute la vie du Fonds.

RISQUES LIES À
L'IDENTIFICATION DES
INVESTISSEMENTS

La réussite du Fonds dépendra largement de la capacité de la Société de Gestion Financière à identifier et à sélectionner des Investissements appropriés, puis à les développer et les céder. Il n'existe aucune garantie que le Fonds puisse effectuer des Investissements.

La Société de Gestion Financière envisage de diversifier les Investissements du Fonds de manière appropriée. Toutefois, la Société de Gestion Financière est susceptible de ne pas trouver un nombre suffisant d'opportunités intéressantes à des conditions économiques raisonnables pour satisfaire les objectifs de diversification du Fonds. L'activité d'identification et de structuration des Investissements est par nature très compétitive et comporte un fort taux d'incertitude. La Société de Gestion Financière subira donc la concurrence d'autres groupes pour ses Investissements, notamment celle de sociétés de capital investissement,

de banques d'affaires et de groupes industriels. Même lorsqu'un accord de principe a été obtenu auprès du conseil d'administration ou des actionnaires d'une société cible, la réalisation de l'opération est soumise à de nombreux aléas, dont peu sont prévisibles ou contrôlables par la Société de Gestion Financière. Il n'existe aucune certitude que le Fonds soit en mesure d'investir entièrement le montant de l'Engagement Global durant la Période d'Investissement.

RISQUES LIÉS A L'INVESTISSEMENT
DANS DES FONDS D'INVESTISSEMENT
ET A LA GESTION DISCRETIONNAIRE

La Société de Gestion Financière n'aura pas la maîtrise de la mise en œuvre de la politique d'investissement des fonds d'investissement dans lesquels le Fonds sera investi ni des décisions d'investissement et/ou de désinvestissement prises par ces fonds d'investissement. Le succès de chaque fonds d'investissement est substantiellement dépendant de son gestionnaire et de son équipe d'investissement. La cessation de participation à la gestion d'un fonds d'investissement d'un ou plusieurs membres de l'équipe d'investissement du fonds d'investissement concerné pourrait impacter la performance dudit fonds d'investissement.

Des restrictions contractuelles viendront limiter la capacité qu'aura le Fonds de transférer les parts qu'il détient dans un fonds d'investissement telles que le consentement préalable du gestionnaire du fonds d'investissement concerné. Par conséquent, il existe un risque significatif qu'un fonds d'investissement ne puisse atteindre ses objectifs d'investissement s'il ne peut céder ses participations pour un prix attractif.

Les fonds d'investissement dans lesquels le Fonds sera investi pourront par ailleurs être amenés à faire des distributions en nature à leurs investisseurs (en ce compris le Fonds).

Le Fonds n'aura aucun contrôle sur la durée effective de la procédure de liquidation des fonds d'investissement dans lesquels il sera investi qui pourrait survenir après la date de mise en liquidation du Fonds. Dans un tel cas, le Fonds pourrait être contraint de céder ses Investissements dans le cadre de sa propre liquidation à des conditions non optimales, ce qui pourrait impacter sa performance.

RISQUES LIÉS À
L'ABSENCE DE LIQUIDITÉ
DES INVESTISSEMENTS
DANS LES SOCIÉTÉS DU
PORTEFEUILLE

Les Actifs du Fonds seront principalement constitués de titres non cotés. En conséquence, bien que le Fonds puisse en principe céder tout ou partie d'un Investissement à tout moment, l'identification de l'acquéreur est aléatoire et peut se révéler difficile. Avant cette période, le porteur de Parts ne bénéficiera normalement pas de retour sur son investissement. Les investissements dans des sociétés non cotées sont par nature plus risqués que les investissements dans des sociétés cotées car les sociétés non cotées sont généralement de plus petite taille, plus vulnérables aux évolutions de marché et des technologies, et dépendent plus des compétences et du degré d'implication de

l'équipe d'investissement. Les investissements dans des sociétés non cotées peuvent être difficiles à réaliser : à l'échéance du Fonds, de tels investissements pourront être distribués de manière à ce que les Investisseurs puissent devenir des actionnaires minoritaires dans un certain nombre de sociétés non cotées.

Bien que l'objectif du Fonds soit d'investir dans des sociétés destinées à être cédées dans le cadre d'une cession de gré à gré, aux enchères ou par introduction sur un Marché Réglementé, il n'existe aucune certitude qu'une telle cession se réalise dans les délais prévus et à un prix intéressant. En conséquence, ni le calendrier de la cession ni le montant du profit ne peut être garanti. Dans certains cas, les cessions ne pourront avoir lieu qu'avec une décote substantielle.

Dans le cadre de ses Investissements, le Fonds conclura des pactes d'actionnaires. Ces pactes pourront, dans certains cas, contenir des limitations de transfert rendant plus difficile la cession de la participation du Fonds dans les sociétés cibles.

La cession des Parts souscrites lors d'une offre publique d'achat par une société est souvent soumise à des restrictions et le marché pour ces titres peut s'avérer relativement illiquide. En conséquence, la cession de l'intégralité des titres détenus par le Fonds dans la société considérée pourrait être impossible ou n'être réalisable que sur une longue période.

La valeur de tout Investissement peut aussi bien baisser qu'augmenter.

Compte tenu de l'absence de liquidité des Investissements, toute évaluation faite par la Société de Gestion Financière sera fondée sur sa détermination de bonne foi de la valeur juste ou raisonnable de l'Investissement.

RISQUES FINANCIERS LIES AUX
CARACTERISTIQUES
DES INVESTISSEMENTS
REALISES PAR LE FONDS

Il n'existe aucune certitude qu'un investissement dans une Entité du Portefeuille soit rentable. En cas de mauvais résultat ou de défaillance d'une Entité du Portefeuille, le Fonds peut perdre tout ou partie de son Investissement.

Normalement, le Fonds pourra investir dans des sociétés bénéficiant d'effets de levier financiers plus ou moins importants. De tels Investissements impliquent naturellement un fort degré de risque, les variations de trésorerie défavorables ou une augmentation des taux d'intérêts pouvant diminuer leur capacité à honorer leurs obligations et réduire d'une manière importante (ou même réduire à néant) la valeur de l'Investissement.

L'investissement du Fonds se fera sur la base de projections financières fournies à la Société de Conseil Externe et à la Société de Gestion Financière. Les résultats opérationnels futurs seront de façon générale basés en grande partie sur l'évaluation qui en sera faite par les gestionnaires ou dirigeants des Entités du Portefeuille, selon le cas. En toute hypothèse, cette

évaluation constituera uniquement une prévision de résultats futurs basée sur des hypothèses qui pourraient s'avérer inexactes. Il n'existe aucune certitude que les résultats prévus soient ceux effectivement réalisés et les résultats réels pourront s'écarter d'une manière importante des projections. Les conditions économiques et l'ensemble des facteurs externes, qui ne sont pas prévisibles, pourraient avoir un effet défavorable significatif sur la fiabilité des projections.

Les Investissements peuvent ne pas être garantis et seront généralement subordonnés à une dette senior de premier rang significative, elle-même en tout ou partie garantie. Les actions et comptes courants d'actionnaires ne donnent droit à aucun paiement dans le cadre d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire avant que tous les autres créanciers (y compris les porteurs de dettes seniors) ne soient complètement désintéressés. Dans le cas où une Entité du Portefeuille serait dans l'impossibilité de générer des liquidités suffisantes pour faire face au paiement du principal et des intérêts de son endettement senior, le Fonds pourrait subir une perte partielle ou totale de ses capitaux investis.

Bien que le Fonds s'efforce de mettre en place un gouvernement d'entreprise approuvé au sein de chaque Entité du Portefeuille, la gestion de ces sociétés appartient à leurs dirigeants. Le Fonds, cependant, peut être considéré comme gestionnaire de fait dans les Entités du Portefeuille ce qui peut l'exposer à certains risques tels que des actions en comblement de passif et le mettre dans une situation où la responsabilité limitée généralement attachée à sa détention du capital ne le protégerait pas.

Les activités des sociétés sous-jacentes subiront l'impact des fluctuations économiques et politiques, mondiales ou locales et d'autres circonstances, échappant à leur contrôle et à celui de la Société de Gestion Financière. Les conditions économiques générales, en ce inclus les taux d'intérêts, l'accès au financement, les niveaux généraux de l'activité économique, les marchés de valeurs mobilières cotées, les participations d'autres investisseurs dans les marchés financiers, et la détérioration des conditions d'un secteur de marché pourraient avoir un effet négatif sur la valeur et le nombre d'Investissements réalisés par le Fonds.

RISQUES LIES A L'EMPRUNT

Le Fonds peut parfois avoir recours à l'endettement. Tandis que les circonstances dans lesquelles le Fonds peut emprunter sont limitées, l'ampleur du recours à l'endettement peut avoir des conséquences sur les Investisseurs comprenant notamment : (i) le recours aux liquidités de trésorerie pour couvrir toute somme due au titre d'un emprunt et (ii) la restriction à la possibilité d'effectuer des distributions aux Investisseurs.

RISQUES LIES À L'ABSENCE DE CONTRÔLE

Les Investisseurs ne participeront ni à la gestion quotidienne des opérations du Fonds, ni aux décisions d'investissement et de cession des Investissements. Ils

DES PORTEURS DE PARTS	<p>ne recevront aucune information financière produite par des Entités du Portefeuille prospects, ces informations étant uniquement accessibles à la Société de Conseil Externe et à la Société de Gestion Financière avant la réalisation d'un Investissement par le Fonds. Les Investisseurs devront en conséquence s'en remettre entièrement à la Société de Gestion Financière pour la gestion du portefeuille et la conduite des affaires du Fonds (assistée de la Société de Conseil Externe dans le cadre du Contrat de Conseil).</p> <p>Le Fonds pourra procéder à des distributions en nature de titres aux Investisseurs, dans le respect des dispositions du Règlement du Fonds. De ce fait, les Investisseurs deviendront des actionnaires minoritaires de ces sociétés, sans pouvoir exercer de contrôle significatif.</p>
RISQUES LIES AUX MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION FINANCIÈRE ET DE LA SOCIÉTÉ DE CONSEIL EXTERNE	<p>La Société de Gestion Financière, la Société de Conseil Externe, leurs membres, dirigeants ou salariés, peuvent faire l'objet de poursuites leur ouvrant droit à une indemnisation par le Fonds conformément à l'Article 29.</p>
RISQUES LIES À L'ABSENCE D'AGRÈMENT	<p>Le Fonds est un fonds professionnel de capital investissement régi par les articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier. Bien que son existence soit portée à la connaissance de l'AMF, le Fonds n'est pas agréé par elle.</p>
RISQUES LIES AUX INVESTISSEMENTS À COURT TERME	<p>Les Montants Libérés qui ne seront pas utilisés immédiatement pour réaliser un investissement seront placés dans des instruments à court terme jusqu'à leur utilisation pour effectuer un Investissement. Pendant cette période intermédiaire, ces placements produiront normalement un retour sur investissement inférieur à celui qui aurait été probablement obtenu dans le cadre de la réalisation d'un Investissement direct dans une Entité du Portefeuille pour la même période.</p>
RISQUES LIES AUX DEVICES	<p>Les Parts sont comptabilisées en euros (c'est-à-dire que toute libération ou distribution sera effectuée en euros). En conséquence, certains Investisseurs seront exposés aux fluctuations des taux de change entre l'euro et les devises étrangères.</p> <p>Bien que le Fonds vise principalement des Investissements au Luxembourg, ces Investissements pourront être réalisés dans les autres pays de l'Union Européenne. Les Investissements et les gains pourront ainsi être exprimés en une ou plusieurs devises et exposer le Fonds à des pertes potentielles occasionnées par la fluctuation des taux de change. De plus, le Fonds pourrait supporter des coûts de conversion entre les différentes devises.</p>
RISQUES LIES AUX PASSIFS DU FONDS	<p>Dans des cas spécifiques, les Investisseurs pourraient, notamment par décision judiciaire, être personnellement responsables de certains passifs du Fonds au-delà de</p>

leur Montant Non Appelé. Dans ces cas et sous certaines conditions, les Investisseurs pourraient être amenés à restituer certaines distributions au Fonds afin de satisfaire une obligation ou responsabilité du Fonds, au *pro rata* de leur participation dans le Fonds.

RISQUES FISCAUX
ET REGLEMENTAIRES

Le traitement fiscal d'un investissement dans le Fonds varie d'un porteur de Parts à l'autre. Il est conseillé à chaque porteur de Parts de consulter ses propres conseillers fiscaux.

La législation fiscale et son interprétation, ainsi que les régimes juridiques et réglementaires applicables à un investissement dans le Fonds, peuvent changer durant la vie du Fonds. Les pratiques comptables peuvent également changer et ainsi modifier en particulier la façon dont les Investissements sont évalués ou la manière dont les plus-values et les revenus sont constatés et/ou alloués par le Fonds.

Conformément à l'Article 4, le Fonds a vocation à respecter le Quota Juridique ainsi que d'autres contraintes réglementaires qui limitent nécessairement sa capacité à investir et à céder ses Investissements.

La souscription à des parts du Fonds par des Investisseurs soumis à des obligations réglementaires spécifiques et ayant des besoins spécifiques en termes d'information, de déclaration et autres, peut obliger le Fonds à respecter ces conditions réglementaires. Ceci pourrait générer des coûts supplémentaires de structuration et de mise en conformité pour le Fonds.

RISQUES LIES A
L'INVESTISSEMENT
EN INSTRUMENTS DE DETTE

Le Fonds pourra investir en titres donnant accès au capital tels que des obligations convertibles. L'obligation en cause sera alors une dette mezzanine dont le remboursement sera subordonné à celui d'une dette senior généralement bancaire. Cette subordination augmente le risque de non remboursement et/ou de diminution de valeur de la cible et donc de la participation détenue en portefeuille du Fonds.

RISQUES LIES AU CARRIED INTEREST

Le fait que le *carried interest* soit basé sur la performance du Fonds peut davantage inciter la Société de Conseil Externe à conseiller la Société de Gestion Financière à effectuer des investissements qui sont plus spéculatifs que si cela n'avait pas été le cas.

RISQUES LIES A LA DURABILITE

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

ANNEXE II
ELEMENTS MIS A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS PREALABLEMENT A LEUR
SOUSCRIPTION

Tableau récapitulatif concernant les informations à fournir aux Investisseurs préalablement à leur investissement dans le Fonds conformément à l'article 21 de l'instruction N°2012-06 de l'AMF.

NOTE : Ce tableau récapitulatif peut être actualisé à tout moment par la Société de Gestion Financière pour se conformer à ses obligations légales.

La Société de Gestion Financière doit informer les Investisseurs de tout changement significatif dans les informations contenues dans ce tableau récapitulatif.

Informations à fournir aux investisseurs conformément à l'article 21 de l'instruction N°2012-06 de l'AMF	Documentation légale du FPCI dans laquelle se trouvent les informations fournies aux investisseurs
<p>a)</p> <p>une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du Fonds</p>	<p>Ces informations figurent à l'Article 3.1 « Politique d'Investissement du Fonds » du Règlement du Fonds.</p>
<p>des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens du IV de l'article L. 214-24 du Code monétaire et financier</p>	<p>N/A</p>
<p>des informations sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le Fonds est un fonds de fonds</p>	<p>N/A</p>
<p>une description des types d'actifs dans lesquels le Fonds peut investir</p>	<p>Ces information figurent à l'Article 3.1 « Politique d'Investissement du Fonds » et à l'Article 4 « Quota Juridique » du Règlement du Fonds.</p>
<p>des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés</p>	<p>Ces information figurent à l'Article 3.1 « Politique d'Investissement du Fonds », à l'Article 17 « Société de Gestion Financière » et à l'Annexe I « Facteurs de risque » du Règlement du Fonds.</p>
<p>des éventuelles restrictions à l'investissement applicables</p>	<p>Ces information figurent à l'Article 3.1 « Politique d'Investissement du Fonds » et à l'Article 4 « Quota Juridique » du Règlement du Fonds.</p>
<p>des circonstances dans lesquelles le Fonds peut faire appel à l'effet de levier</p>	<p>Ces information figurent à l'Article 3.1 « Politique d'Investissement du Fonds » et à l'Article 17 « Société de Gestion Financière » du Règlement du Fonds.</p>
<p>des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés</p>	<p>Ces information figurent à l'Article 3.1 « Politique d'Investissement du Fonds » et à l'Article 17 « Société de Gestion Financière » du Règlement du Fonds.</p>
<p>des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier</p>	<p>Ces information figurent à l'Article 3.1 « Politique d'Investissement du Fonds » et à l'Article 17 « Société de Gestion Financière » du Règlement</p>

<p>Informations à fournir aux investisseurs conformément à l'article 21 de l'instruction N°2012-06 de l'AMF</p>	<p>Documentation légale du FPCI dans laquelle se trouvent les informations fournies aux investisseurs</p>
	<p>du Fonds.</p>
<p>des éventuelles modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la Société de Gestion Financière est habilitée à employer pour le compte du Fonds</p>	<p>Ces informations figurent à l'Article 3.1 « Politique d'Investissement du Fonds » et à l'Article 17 « Société de Gestion Financière » du Règlement du Fonds.</p>
<p>b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le Fonds pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux</p>	<p>La procédure applicable est celle applicable en cas de modification du Règlement du Fonds, définie à l'Article 16 « Droits et obligations des Investisseurs » du Règlement du Fonds.</p>
<p>c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire de la République française</p>	<p>Toute contestation ou tout différend relatif au Fonds pouvant intervenir durant la durée du Fonds, ou au moment de sa liquidation, soit entre les Investisseurs ou entre les Investisseurs et la Société de Gestion Financière ou la Société de Conseil Externe sera régi soit par la loi française soit par la loi de l'Etat dans lequel l'opération d'investissement est réalisée et soumis aux juridictions judiciaires compétentes ; telles que définies dans la documentation de l'opération d'investissement.</p> <p>Les juridictions françaises reconnaissent généralement les jugements et décisions rendues par les tribunaux/cours d'autres juridictions (sous réserve de respecter, inter alia, la législation applicable en matière de reconnaissance des jugements, mentionnée ci-après, les règles des tribunaux français concernant la reconnaissance et/ou l'exécution de jugements étrangers et sous réserve que ce jugement ne soit pas contraire à l'ordre public français).</p> <p>Les règles applicables en matière de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers dépendent de la juridiction dans laquelle ces jugements ont été rendus. La législation prévoyant la reconnaissance réciproque de jugements étrangers en France comprend : The Civil Jurisdiction and Judgements Act of 1982, le Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 (le « CJJA ») concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour ce qui est des pays de l'UE à l'exclusion du Danemark (avec des dispositions équivalentes applicables au Danemark, en Islande, en Norvège, en Suisse en tant que signataires des Conventions de Bruxelles et de Lugano ; ces deux conventions sont concernées par les dispositions du CJJA relatives à l'exécution réciproque) ; et toutes autres conventions bilatérales conclues entre la</p>

Informations à fournir aux investisseurs conformément à l'article 21 de l'instruction N°2012-06 de l'AMF	Documentation légale du FPCI dans laquelle se trouvent les informations fournies aux investisseurs
	<p>France et un pays non européen ou un pays non signataire des Conventions de Bruxelles et de Lugano.</p> <p>Concernant toutes les autres juridictions (y compris les Etats-Unis), les jugements n'ont pas automatiquement force exécutoire en France et devront suivre la procédure applicable sous la loi française pour l'être.</p>
<p>d) l'identification :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la Société de Gestion Financière 	<p>Ces informations figurent à l'Article 1 « Dénomination », à l'Article 2 « Définitions » et à l'Article 17 « La Société de Gestion Financière » du Règlement du Fonds</p>
<ul style="list-style-type: none"> • du Dépositaire 	<p>Ces informations figurent à l'Article 1 « Dénomination », à l'Article 2 « Définitions » et à l'Article 18 « Le Dépositaire » du Règlement du Fonds.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • du Commissaire aux Comptes 	<p>Ces informations figurent à l'Article 2 « Définitions » et à l'Article 21 « Commissaire aux Comptes » du Règlement du Fonds.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • de tout autre prestataire de services <p>et une description de leurs obligations</p>	<p>Des informations relatives (i) au Délégué de Gestion Comptable figurent à l'Article 2 « Définitions » et à l'Article 19 « Délégué de Gestion Comptable » du Règlement du Fonds et (ii) à la Société de Conseil Externe figurent à l'Article 2 « Définitions » et à l'Article 20 « Société de Conseil Externe » du Règlement du Fonds.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • et des droits des Investisseurs 	<p>Ces informations figurent à l'Article 16 (« Droits et obligations des Investisseurs ») du Règlement du Fonds.</p>
<p>e) une description de la manière dont la Société de Gestion Financière respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF</p>	<p>La Société de Gestion Financière dispose des fonds propres supplémentaires excédent les minimums requis et a souscrit une assurance en Responsabilité Civile permettant de couvrir la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.</p>
<p>f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la Société de Gestion Financière</p>	<p>Aucune délégation de gestion financière n'est envisagée par la Société de Gestion Financière.</p> <p>Des informations relatives au Délégué de Gestion Comptable figurent à l'Article 2 « Définitions » et à l'Article 19 « Délégué de Gestion Comptable » du Règlement du Fonds.</p>

Informations à fournir aux investisseurs conformément à l'article 21 de l'instruction N°2012-06 de l'AMF	Documentation légale du FPCI dans laquelle se trouvent les informations fournies aux investisseurs
une description de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations	Aucune délégation n'est envisagée par le Dépositaire.
g) une description de la procédure d'évaluation du Fonds et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer	Ces informations figurent à l'Article 14 « Evaluation du portefeuille » du Règlement du Fonds.
h) une description de la gestion du risque de liquidité du Fonds, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement	En partie N/A, le Fonds est un « fonds fermé ». Les autres informations figurent à l'Article 12.5 « Rachat de Parts » et à l'Annexe I (« Facteurs de risques ») du Règlement du Fonds.
i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	Ces informations figurent à l'Article 22 « <i>Frais</i> » du Règlement du Fonds.
j) une description de la manière dont la Société de Gestion Financière garantit un traitement équitable des investisseurs	Ces informations figurent à l'Article 8.1 « Droits des Investisseurs » du Règlement du Fonds.
dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficiaire d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel	N/A
le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel	N/A
le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le Fonds ou la Société de Gestion Financière	N/A
k) le dernier rapport annuel	N/A
l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des Parts	Ces informations figurent à l'Article 8 « Parts et souscriptions » et à l'Article 12.5 « Rachat de Parts » du Règlement du Fonds.

Informations à fournir aux investisseurs conformément à l'article 21 de l'instruction N°2012-06 de l'AMF	Documentation légale du FPCI dans laquelle se trouvent les informations fournies aux investisseurs
<p>m) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le Fonds a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du Fonds et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister</p>	N/A
<p>n) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF</p>	<p>Les informations relatives au profil de risque et aux systèmes de gestion du risque, au montant total du levier et aux nouvelles dispositions prises pour gérer ces risques, au pourcentage d'actifs du Fonds faisant l'objet d'un traitement spécial, au niveau maximal de levier ainsi qu'à tout droit de réemploi des actifs du Fonds donnés en garantie et toute garantie prévue par les aménagements relatifs à l'effet de levier seront communiquées dans le rapport annuel du Fonds. Ces informations figurent à l'Article 24 « Rapports – Réunion des Investisseurs » du Règlement du Fonds.</p>
<p>o) le cas échéant, l'admission des Parts sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation et ses modalités</p>	N/A
<p>p) une description de la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement (article 6.1(a) du Règlement SFDR)</p>	<p>La description de la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement figure à l'Annexe III (Informations à fournir dans le cadre du règlement (UE) 2019/2088) du Règlement du Fonds.</p>
<p>q) une description des résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits financiers que la Société de Gestion Financière met à disposition (article 6.1(b) du Règlement SFDR)</p>	<p>La description des résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement du Fonds figure à l'Annexe III (Informations à fournir dans le cadre du règlement (UE) 2019/2088) du Règlement du Fonds.</p>

ANNEXE III INFORMATIONS A FOURNIR DANS LE CADRE DU REGLEMENT (UE) 2019/2088

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de Gestion Financière est soumise au règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « **Règlement SFDR** »). Le Règlement SFDR établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement SFDR), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement SFDR) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement SFDR).

- Description de la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement (article 6 du Règlement SFDR) :

Le fonds n'intègre pas les critères ESG (Environnement, Sociétal, Gouvernance). En effet étant donné que le fonds est un fonds de fonds, le gestionnaire estime que son exposition aux différents risques de durabilité est très proche de celles des marchés sous-jacents. De ce fait l'impact potentiel de ces risques sur la performance devrait être très proche de l'impact sur les marchés sous-jacents et leur gestion est laissée à la libre appréciation des gérants des fonds sous-jacents.

En pratique le fonds est exposé à un éventail de risques de développement durable en particulier au travers de ses investissements dans des fonds investissant dans les infrastructures et l'immobilier. En particulier, le fonds est exposé à différents risques en matière environnementale, sociétale ou encore en matière de gouvernance au travers des entreprises sélectionnées par les gestionnaires des fonds sous-jacents (pollution, émission de carbone, santé, traçabilité, controverses, droit du travail...).

Risque en matière de durabilité : il s'agit d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le Fonds est exposé à un large éventail de risques de développement durable. Les détails de la politique d'intégration des risques de durabilité de la société de gestion concernant le Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, une description de la manière dont les facteurs et les risques de durabilité sont identifiés et, par la suite, comment ils sont intégrés dans les processus de prise de décision d'investissement, sont disponibles à l'adresse <https://sanso-is.com/engagement-responsable-17.html>

Des données sur l'exposition à ce type de critères seront communiquées aux porteurs conformément au règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

- Description des résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement du Fonds (article 6.1(b) du Règlement SFDR) :

Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. A titre d'exemple, si un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance se produisait, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur d'un investissement. Des vérifications nécessaires « *due diligence* » ESG sont systématiquement effectuées avant tout investissement pour évaluer et gérer ces risques.

Plus précisément, l'impact probable des risques de durabilité peut affecter les émetteurs via une gamme de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé ; et 5) des amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.